### NATIONS UNIES

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL





Distr. GENERALE E/CN.4/1484 20 janvier 1982

Original : ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Trente-huitième session Point 5 de l'ordre du jour

#### QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

#### Note du Secrétariat

Le présent rapport a été établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément à la résolution 9 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1981. Il complète celui que le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, en application de la même résolution.

#### TABLE DES MATTERES

			Paragraphe	Page
	INTR	ODUCTION	1 - 13	ı
I.		CTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES LIES AUX DROITS 'HOME	14 - 22	5
II.		T A LA VIE, A LA LIBERTE, A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET LE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE	23 - 148	9
	Α.	Détentions et arrestations	34 <b>-</b> 58	11
	В.	Application du décret-loi No 3655 du 17 mars 1981 Fonctionnement des conseils de guerre	59 - 75	18
	C.	Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	76 <b>-</b> 95	22
	D.	Droit à la vie	96 - 111	26
	Ε.	Situation dans les prisons	112 - 124	32
	F.	Persécutions et actes d'intimidation	125 - 148	35
III.	DROI	T DE VIVRE DANS LE PAYS, D'Y ENTRER ET D'EN SORTIR	149 - 165	41
IV.	DROI	TS SYNDICAUX	166 - 181	46
	Α.	Nouvelle législation du travail	168 - 174	46
	В.	Répression pour motifs syndicaux	175 - 181	50
V.	OBSE	RVATIONS FINALES ET RECOMIANDATIONS	182 - 202	54

#### ANNEXE

I. Extrait d'un article de presse rédigé par l'avocat nord-américain Arych Neier. Ce texte a été envoyé au Rapporteur spécial par l'auteur et constitue le compte rendu de la visite de M. Neier au Chili à la suite de l'arrestation de membres de la Commission chilienne des droits de l'homme

#### INTRODUCTION

- 1. Le Rapporteur spécial a été désigné par le Président de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution ll (XXXV) du 6 mars 1979, qui l'autorisait à procéder à cette désignation. Il a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, sur la base du mandat énoncé dans sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975, et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission, à sa trente-sixième session, et à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session.
- 2. La Commission des droits de l'homme a prorogé le mandat du Rapporteur spécial d'un an en 1980 et en 1981, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions (résolutions 34/179 et 35/188 respectivement).
- 3. A sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme a prié instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu des divers instruments internationaux et, en particulier, de prendre les mesures concrètes suivantes :
- <u>a</u>) Mettre fin à l'état d'urgence, en vertu duquel les droits de l'homme continuent à être violés, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant;
- <u>b</u>) Veiller à ce qu'il soit mis immédiatement fin à la torture et aux autres formes de traitements inhumains ou dégradants et poursuivre et punir les responsables de telles pratiques;
- c) Rétablir complètement la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques, en permettant au peuple de participer à l'administration des affaires publiques et en respectant pleinement la liberté d'expression, d'information, de réunion et d'association, y compris les libertés syndicales et universitaires;
- <u>d</u>) Permettre aux tribunaux d'exercer leurs pouvoirs en leur donnant la possibilité de s'acquitter pleinement et sans restriction de leur devoir qui consiste à protéger les détenus, notamment au titre de l'habeas corpus et de l'amparo;
- e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans le pays, de le quitter et d'y vivre en toute liberté, et rendre la nationalité chilienne aux personnes qui en ont été privées pour des raisons politiques;
- <u>f</u>) Respecter les droits économiques, sociaux et culturels de la population, en général, et de la population autochtone, en particulier;
- g) Abandonner la pratique des interdictions de séjour appliquée aux ressortissants chiliens, pratique qui équivaut à un exil forcé et qui entraîne souvent la désintégration des familles;

La Commission s'est en outre déclarée préoccupée par le fait qu'on manquait de renseignements sur les nombreuses personnes disparues, et a prié instamment les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort de ces personnes.

- Asa trente-sixième session, l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (A/36/594), dans lequel celui-ci a procédé à une étude attentive de chacun des points mentionnés dans la résolution précitée de la Commission des droits de l'homme, qui préoccupaient la Commission et ont fait l'objet des demandes pressantes adressées par elle aux autorités chiliennes. Le Rapporteur spécial a signalé également les efforts accomplis pour établir des contacts avec les autorités chiliennes, efforts restés infructueux parce que ces autorités ont refusé de prêter leur concours à l'action engagée par les Nations Unies en vue de protéger les droits de l'homme au Chili.
- 5. L'Assemblée générale a adopté une résolution (36/157) intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili", dans laquelle elle déplore que les autorités chiliennes aient constamment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme et avec d'autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. L'Assemblée générale s'est déclarée de nouveau profondément préoccupée par la persistance et, à certains égards, l'aggravation de la situation des droits de l'homme au Chili, notamment en ce qui concerne la dégradation de l'ordre démocratique traditionnel et des institutions du pays; par l'intensification de pratiques comme la détention arbitraire et la mise au secret, souvent accompagnées de tortures et de traitements inhumains et dégradants qui entraînent dans certains cas des décès inexpliqués; par la persécution, l'intimidation et l'emprisonnement, ainsi que par l'interdiction de séjour et l'exil forcé de personnes ayant des activités syndicales, universitaires, culturelles et humanitaires, et par le fait que les recours en habeas corpus et en amparo se sont révélés inefficaces en raison du fait que le pouvoir judiciaire chilien n'exerce pas pleinement ses fonctions en la matière.
- 6. L'Assemblée générale a prié instamment les autorités chiliennes de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, et en particulier de prendre des mesures concrètes qui puissent permettre à la Commission des droits de l'homme d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial. Ces mesures sont les suivantes :
- a) Lever l'état d'urgence, au titre duquel les droits de l'homme continuent d'être violés, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien.
- b) Mettre un terme aux détentions arbitraires, à l'intimidation physique ou psychologique et à l'inculpation de personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de pétition;
- c) Respecter les droits de l'homme des personnes détenues pour des motifs politiques et les séparer de celles qui sont détenues pour des infractions pénales;
- d) Prendre des mesures effectives pour empêcher la torture et autres formes de traitements inhumains ou dégradants qui entraînent dans certains cas des décès inexpliqués, et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;
- e) Enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu pour des motifs politiques, informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et poursuivre et punir les responsables de ces disparitions;

- f) Rétablir intégralement les droits syndicaux, en particulier la liberté de constituer des syndicats pouvant fonctionner librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;
- g) Garantir la liberté de réunion et d'association et la liberté des ressortissants chiliens d'entrer dans le pays et d'en sortir et mettre fin à la pratique des banissements imposés aux nationaux, pratique qui équivaut à un exil forcé.
- 7. L'Assemblée générale, une fois de plus, a prié instamment les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial, a invité la Commission à proroger d'un an le mandat de celui-ci et a prié la Commission de lui faire rapport à sa trente-septième session sur la situation des droits de l'homme au Chili, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.
- 8. Le présent rapport met à jour et complète celui qui a été présenté à l'Assemblée générale, afin que l'on dispose de renseignements aussi complets que possible sur ce qui s'est passé au Chili en 1981 en matière de droits de l'homme. L'examen conjoint de ces deux rapports permettra à la Commission de se faire une idée de l'évolution de la situation au cours de l'année écoulée.
- 9. D'une manière générale, certains aspects caractéristiques de cette évolution peuvent être signalés :
- a) Entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, qui contient des dispositions discriminatoires fondées sur des considérations politiques et pouvant nuire à de nombreux citoyens, et application simultanée de deux états d'exception qui, selon le texte de la Constitution, accordent de larges pouvoirs discrétionnaires au Président de la République, au détriment des droits civils et politiques des personnes;
- b) En conséquence de ce qui précède, existence de limitations de plus en plus étendues des droits de la défense. Devant les conseils de guerre, rétablis par une disposition nouvelle prise au début de 1981 et chargés de juger les civils accusés d'actes de terrorisme, la défense est en pratique impossible en raison du caractère sommaire et expéditif de leur procédure;
- c) Diminution du nombre total des recours devant les tribunaux à cause de détentions pour motifs politiques, due au fait qu'il n'y a pas eu d'arrestations de groupes nombreux. Le nombre des arrestations individuelles a augmenté;
  - d) Diminution du nombre des plaintes pour tortures subies en détention;
- e) Augmentation des plaintes pour menaces, harcèlements et toutes sortes d'actes d'intimidation. Les persécutions dirigées contre des avocats, des médecins et autres défenseurs des droits de l'homme revêtent une gravité particulière;
- f) Plaintes nouvelles contre les organismes de sécurité, consécutives aux décès de personnes dans des circonstances qui permettent de mettre en doute les déclarations officielles concernant les causes de ces décès;
- g) Expulsion du pays d'opposants politiques notoires, par voie d'actes administratifs et sans recours aux tribunaux;

- h) Restrictions nouvelles et importantes à la liberté d'expression dans le domaine universitaire; en particulier, révocation de nombreux professeurs et autres fonctionnaires universitaires, et exclusion et suspension d'étudiants;
- i) Promulgation de lois nouvelles que des milieux syndicaux considèrent comme attentatoires à leurs droits économiques et sociaux. En outre, de nombreuses mesures portent également atteinte aux droits syndicaux, telles que les arrestations illégales et les interdictions de séjour de dirigeants et activistes syndicaux par voie d'actes administratifs, toutes mesures qui sont dirigées contre les organisations, les dirigeants et les militants syndicaux.
- 10. Les points qui précèdent sont exposés, analysés et évalués dans les chapitres correspondants du présent rapport et du rapport présenté à l'Assemblée générale.
- ll. Le Rapporteur spécial a établi le présent rapport, comme les rapports précédents, en puisant à toutes les sources d'information dont il a pu disposer, parmi lesquelles la presse chilienne favorable au gouvernement, qui publie les communiqués officiels et les informations issues de sources gouvernementales. C'est ainsi que, sans bénéficier du concours des autorités chiliennes, le Rapporteur spécial a pu faire figurer dans son rapport les renseignements officiels publiés par la presse et l'opinion des autorités sur les questions examinées dans le rapport. Il a utilisé aussi les plaintes émanant de certaines personnes concernées et les renseignements fournis par les organisations qui s'occupent de la défense des droits de l'homme, à l'intérieur comme à l'extérieur du Chili, et il a entendu les dépositions de témoins.
- 12. Tous les renseignements ont été examinés avec soin, comparés et sélectionnés; ceux qui n'ont pas pu être confirmés par plus d'une source ou qui ne provenaient pas de personnes dont on avait pu déterminer exactement l'identité ont été écartés du rapport.
- 13. Pour analyser la situation, le Rapporteur spécial a pris comme référence les textes des instruments internationaux qui énoncent les droits fondamentaux de l'homme.

#### I. ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES LIES AUX DROITS DE L'HOMME

14. Dans son rapport à la trente-sixième session de l'Assemblée générale (A/36/594), le Rapporteur spécial s'est référé à l'application simultanée de deux états d'exception : l'état d'urgence et l'état "d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" ainsi qu'aux restrictions qui limitent en pareil cas l'exercice et la protection des droits de l'homme 1/. Il a déclaré notamment :

"Le Rapporteur spécial tient à relever une fois de plus que la proclamation des deux types d'états d'exception est contraire aux engagements internationaux contractés par le Chili, car le pays ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle qui mette en péril la vie de la nation, condition qui, selon l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être remplie pour qu'un Etat soit autorisé à apporter des restrictions au plein exercice des droits de l'homme" (par. 43).

15. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme que peuvent assurer les tribunaux, le Rapporteur spécial a fait observer :

"L'absence de garanties et de protection juridique des droits de l'homme, pendant la période considérée dans ce rapport, s'est aggravée par rapport aux périodes précédentes. Les restrictions aux droits de l'homme qui découlent de la proclamation simultanée de l'état d'urgence et de l'état de "danger de perturbation de la paix intérieure" aboutissent à une situation analogue à celle qui existerait en période d'état de siège, même si les circonstances ne permettent pas de déclarer le pays en état de siège (guerre interne ou troubles intérieurs). Les garanties et la protection prévues par la Constitution ont été pour ainsi dire annulées par l'irrecevabilité des recours en protection et en amparo - le recours en amparo concernant les mesures prises conformément à l'alinéa a) de la disposition 24. Dans la pratique, une fois que le Ministère de l'intérieur a reconnu que la personne faisant l'objet du recours en amparo est détenue, les recours en amparo sont systématiquement rejetés, sans que l'on vérifie si les autres conditions réglementaires sont remplies, ni que l'on examine les raisons de la privation de liberté en vertu de la disposition constitutionnelle qui interdit "d'examiner la question quant au fond" (par. 52).

16. Le 4 septembre 1981, le gouvernement a renouvelé pour une nouvelle période de 90 jours, à compter du 7 septembre, l'application de l'état d'urgence dans l'ensemble du pays, par la promulgation du décret No 1158 du Ministère de l'intérieur ll a prorogé également de six mois à partir du 11 septembre 1981 la durée de "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" (décret No 1159 du Ministère de l'intérieur), en expliquant cette mesure par le fait que "les considérations qui avaient motivé la promulgation par le Ministère de l'intérieur en 1981 du décret

<sup>1/</sup> Voir A/36/594, par. 28 à 53.

<sup>2/</sup> El Mercurio, 5 septembre 1981.

suprême No 359 restaient valables" 2/. Le gouvernement a aussi prorogé l'application du décret-loi No 3259 du Ministère de l'intérieur, dont l'article premier prévoit qu'à compter de la date de sa promulgation (29 juillet 1981) "la fondation, l'édition ou la circulation de publications nouvelles sur le territoire national devraient être autorisées au préalable par le Ministère de l'intérieur", et dont l'article 2 dispose que "les contraventions aux dispositions de l'article précédent seraient sanctionnées conformément aux dispositions de la loi No 18.015". Les pénalités applicables en vertu de cette loi à quiconque enfreint les mesures arrêtées par le Président de la République dans l'exercice des pouvoirs que lui accorde la disposition 24 transitoire de la Constitution ont été évoquées aux paragraphes 54 et 352 à 357 du rapport à l'Assemblée générale (A/36/594).

- 17. La faculté d'imposer des restrictions aux droits de l'homme est de plus en plus concentrée entre les mains du pouvoir exécutif. La Constitution entrée en vigueur le 11 mars 1981 permet d'imposer, par la voie administrative, en vertu de la proclamation simultanée des deux états d'exception en question, des restrictions et des sanctions limitant les droits fondamentaux de l'homme. Le Président de la République peut :
- a) Restreindre la liberté de déplacement et celle d'entrée et de sortie du territoire (par. 2 et 4 de l'article 41 de la Constitution); interdire à des personnes données l'entrée du territoire national ou les en expulser, selon des critères de caractère général dont il est le seul juge, puisque les mesures adoptées ne sont susceptibles d'aucun recours, "mis à part le réexamen par l'autorité qui les a ordonnées" (disposition 24 transitoire de la Constitution) 4/;
- b) Suspendre ou restreindre l'exercice du droit de réunion (par. 2 et 4 de l'article 41 et disposition 24 transitoire de la Constitution);
- c) Restreindre la liberté d'information et d'opinion (par. 4 de l'article 41) en particulier en ce qui concerne les nouvelles publications (disposition 24 transitoire);
- d) Suspendre le droit des personnes de ne pas être l'objet d'immixtions dans leur vie privée et leur correspondance, puisque le Président est autorisé à soumettre à la censure la correspondance et les moyens d'information et de diffusion (par. 2 et 4 de l'article 41);
- e) Restreindre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, puisque les personnes peuvent être gardées à vue pendant une période allant jusqu'à 20 jours dans des lieux autres que des prisons (disposition 24 transitoire de la Constitution). Comme on l'a vu dans plusieurs rapports, cette forme de détention a lieu dans des lieux secrets appartenant aux organismes de sécurité, où la torture est monnaie courante 5/.

<sup>3/</sup> El Mercurio, 11 septembre 1981. Les considérations auxquelles se réfère ce décret ont été commentées dans le document A/36/594. par. 30. 31 et 35 à 43.

<sup>4/</sup> Voir E/CN.4/1428.

<sup>5/</sup> Voir A/36/594, par. 83.

De même, les victimes de cette mesure peuvent être transférées dans des lieux éloignés de leur domicile, sur le territoire national, où elles sont tenues de rester pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois 6/.

- 18. Ces attributions sont exercées très largement par le pouvoir exécutif qui promulgue en outre des dispositions réglementant les pouvoirs que lui a conférés la Constitution. Il en est ainsi par exemple du décret No 3259 du 29 juillet 1981 qui a donné au Ministère de l'intérieur la faculté de décider si les nouvelles publications seraient ou non autorisées.
- 19. Par le biais de lois adoptées par la Junte de gouvernement, qui exerce le pouvoir législatif, les peines liées aux sanctions appliquées par le pouvoir exécutif ont été aggravées. C'est ainsi que les décisions du pouvoir exécutif suscitent une crainte de plus en plus grande et que la désobéissance est sévèrement réprimée. L'article premier de la loi No 18.015 prévoit :

"Quiconque viole ou enfreint les mesures adoptées par le Président de la République, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 24 transitoire de la Constitution politique de la République du Chili, sera passible des peines prévues ci-après pour les cas suivants : ..."

- 20. Cette nouvelle loi fait apparaître le rôle secondaire que la nouvelle législation attribue au pouvoir judiciaire. En effet, pendant les états d'exception "les tribunaux ne pourront en aucun cas tenter de qualifier les faits ayant motivé les mesures prises par l'autorité dans l'exercice de ses pouvoirs" (paragraphe 3 de l'article 41 de la Constitution), et les mesures adoptées en vertu de "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" ne seront susceptibles d'aucun recours, mis à part le réexamen par l'autorité qui les aura ordonnées" (disposition 24 transitoire de la Constitution) 8/. Néarmoins, les juges doivent appliquer des peines qui aggravent les sanctions imposées par l'exécutif, même s'ils n'ont pu déterminer si les décisions de celui-ci étaient justes ou arbitraires. Ainsi, le détenu assigné à résidence ne peut obtenir la protection de la justice contre une mesure arbitaire mais, s'il abandonne le lieu où il est obligé de résider, les juges peuvent le condamner à des peines supplémentaires de 21 à 540 jours. De même, les personnes qui se réunissent "en contravention des mesures de restriction décrétées dans l'exercice du pouvoir prévu à l'alinéa b)" (de la disposition 24 transitoire), peuvent être condamnées aux mêmes peines ou à une assignation à résidence d'une durée de 61 jours à 3 ans. Mais, par contre, les juges ne peuvent examiner si les limitations imposées au droit de réunion répondent aux besoins de la situation ou constituent des mesures abusives.
- 21. Le Rapporteur spécial a évoqué dans différents rapports la concentration des pouvoirs entre les mains de l'exécutif et des forces armées et l'abandon volontaire

<sup>6/</sup> Voir A/36/594, par. 105 à 112.

<sup>7/</sup> Les peines prévues ont été indiquées dans le document A/36/594 (par. 54 et 354).

<sup>8/</sup> Voir les paragraphes 225 à 249 du document A/36/594, où il est question de l'application rigoureuse de cette disposition par le pouvoir judiciaire, lequel estime que, même si la disposition 24 transitoire de la Constitution constitue un danger, la justice est impuissante à agir.

E/CN.4/1484 page 8

de ses attributions par le pouvoir judiciaire. Cet état de choses ressort clairement du texte constitutionnel en vigueur 9/, en particulier en cas d'état d'exception 10/.

22. L'état d'urgence, en vigueur sans interruption depuis 1973, a été prolongé de trois mois à compter du 6 décembre 1981. En 1981 a commencé à s'appliquer "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" qui, appliqué conjointement avec l'état d'urgence, confère au Président des pouvoirs très proches de ceux prévus en cas d'état de siège. Les limitations à l'exercice des droits de l'homme, appliquées selon des normes conçues pour des situations exceptionnelles, restent en vigueur comme si elles constituaient un système institutionnel et légal stable dont la modification ne semble pas être au nombre des intentions du gouvernement dans un avenir proche.

<sup>9/</sup> Voir les paragraphes 15 à 27 du document A/36/594.

<sup>10/</sup> Ibid., paragraphes 28 à 53.

- II. DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE, A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE
- 23. Dans le raprort qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le Rapporteur spécial a cité quelques paragraphes du discours prononcé par le général Augusto Pinochet, Président de la République, le 20 août 1981. Dans ce discours, le Président énonçait à nouveau les fondements de la doctrine sur laquelle les autorités chiliennes s'appuient pour prendre des décisions et des mesures en matière de droits de l'homme ainsi que toute la gamme des actes et des opinions que les autorités tiennent pour des "agressions" qui mettent en danger la sûreté nationale et l'oeuvre du Gouvernement et qui peuvent amener certains à devenir la cible de poursuites politiques l/.
- 24. Différentes mesures prises par les autorités dans l'exercice des pouvoirs très étendus que la Constitution en vigueur confère au Président de la République pendant les états d'exception violent les droits fondamentaux de l'homme. Si le pouvoir judiciaire jouissait des facultés qui lui sont propres et que lui reconnaît la Constitution de 1925 (qui était en vigueur jusqu'en mars 1981) et s'il exerçait ses pouvoirs dans la pratique, les mesures arbitraires ordonnées en violation des droits de l'homme ne pourraient être appliquées ou, si elles l'étaient, elles seraient sanctionnées comme étant des infractions conformément à la législation pénale en vigueur. Mais au Chili, ainsi que le Groupe spécial d'experts et le Rapporteur spécial l'ont signalé dans plusieurs rapports, le pouvoir judiciaire n'assure pas vraiment la protection des droits de l'homme et n'a jamais puni les responsables de graves violations de ces droits 2/.
- 25. Pour analyser la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier des droits à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité morale, physique et psychologique, il faut tenir compte des éléments suivants :
- a) L'existence d'une législation restrictive de l'exercice de différents droits, qui permet d'infliger de graves peines, souvent par voie administrative, à ceux qui transgressent les interdictions imposées;
- b) Les critères très larges appliqués par les autorités, qui font valoir des définitions légales vagues et imprécises, pour déterminer les personnes, les secteurs d'opinion ou d'activité qui encourent des sanctions;
- c) Les pouvoirs étendus donnés aux organismes de sécurité pour arrêter, poursuivre, interroger et intimider les personnes, sans contrôle judiciaire et avec l'assentiment des autorités administratives. Ces pouvoirs ne sont aucunement limités par des considérations tenant aux droits et aux libertés des personnes;
- d) Le manque de protection judiciaire des droits de l'homme et l'impunité dont bénéficient ceux qui violent ces droits.
- 26. Tous ces éléments sont devenus des caractéristiques stables de la situation au cours des huit années et demie que le pays vient de vivre en état d'exception. L'évolution des dernières années renforce ces caractéristiques.

<sup>1/</sup> Voir A/36/594, par. 76 et 77.

<sup>2/</sup> Voir A/34/583, par. 64 à 88; A/35/522, par. 217 à 241; A/36/594, par. 225
à 257.

- 27. Dans l'ensemble, on peut néanmoins signaler quelques traits spécifiques de l'évolution de la situation en 1981 en ce qui concerne le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité morale, physique et psychique, et à la sûreté de la personne.
- 28. L'année 1981 s'est caractérisée par l'application de différentes mesures visant à supprimer ou à entraver toute association, non contrôlée par les autorités, qui pouvait exprimer des inquiétudes ou opinions autres que celles des autorités dans différents domaines : culture, travail, éducation, groupements de quartier, droits de l'homme. A cette fin, des mesures spéciales ont été prises contre les dirigeants ou membres actifs de ces associations. Mais la répression s'est exercée de façon sélective, surtout à Santiago. En effet, le nombre total des arrestations a diminué, de même que celui des arrestations de groupes importants de personnes alors que celui des arrestations individuelles a augmenté. De même, le nombre des cas de torture dénoncés pendant l'année est inférieur à celui des années précédentes. Les poursuites engagées contre ceux qui s'occupent des droits de l'homme ont été le trait caractéristique de cette période et feront l'objet d'un examen particulier dans différentes sections de ce chapitre.
- 29. Par ailleurs, des décès sont à signaler, en assez grand nombre, dus officiellement à des "affrontements", mais dans des circonstances qui laisseraient supposer que les victimes avaient été détenues au préalable ou qu'elles n'avaient pas opposé de résistance à l'arrestation, comme le prétendent les communiqués officiels.
- 30. Un autre trait caractéristique de 1981, qui correspond à une tendance déjà observée en 1980, est l'intensification des actes commis pour semer la terreur par la menace, la persécution, le harcèlement, l'interrogatoire illégal, etc. parmi les membres des familles, les collègues, les employés ou les amis.
- 31. Dans l'ensemble, on constate que les éléments stables sur lesquels s'appuie la répression (législation, organismes de sécurité, absence de protection judiciaire) s'affermissent et qu'en même temps la répression se fait plus sélective et les mesures appliquées à chaque cas paraissent répondre à un plan établi pour éliminer la résistance que toute personne ou groupe peut opposer aux orientations et aux mesures du gouvernement.
- 32. Dans un éditorial, le journal "El Mercurio" a fait un bilan qui, en quelque sorte, confirme les observations qui viennent d'être faites. Se référant à la situation intérieure, le journal dit : "Le Gouvernement a gardé une mainmise induscutable sur l'ordre intérieur, exerçant pleinement ses pouvoirs et ôtant en fait toute possibilité de survie aux éléments de l'opposition. Les mesures de répression, sévères mais rares, ont produit l'effet escompté par le gouvernement." 3/
- 33. L'évolution observée semble être le résultat d'une orientation qui viserait à donner un caractère institutionnel permanent, solide et stable, à un type de société et de gouvernement où les droits politiques et les droits d'association, de réunion et d'expression seraient sérieusement restreints et où la vie, la liberté, la sécurité et le droit de chacun de vivre dans son pays ne bénéficieraient d'aucune garantie, sauf pour ceux qui soutiennent les autorités ou qui s'abstiennent de les critiquer ou de s'opposer à elles.

<sup>3/</sup> El Mercurio, 27 décembre 1981.

#### A. Détentions et arrestations

34. Le Rapporteur spécial a reçu dernièrement plusieurs rapports contenant des statistiques et des observations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les détentions et les arrestations. L'un de ces rapports, émanant de sources dignes de foi, indique ce qui suit :

"Pendant le premier semestre de l'année, nous avons reçu 614 dénonciations d'arrestations. Pendant la même période de l'année passée, ce chiffre s'élevait à 609. En chiffres absolus, la différence n'est pas grande, mais elle l'est eu égard à la composition des arrestations.

En effet, la comparaison entre les six premiers mois de 1980 et ceux de 1981 montre que le nombre des arrestations individuelles **est** passé de 258 à 375 alors que celui des arrestations massives a diminué d'autant. Au cours de l'année, les arrestations individuelles ont augmenté de 45,35 %. Cette augmentation témoigne à l'évidence de l'intention d'obtenir des renseignements auprès des individus, ou bien de les punir, ce qui bien entendu fait aussi augmenter les risques de mauvais traitements.

On peut aussi constater une différence importante quant au lieu des arrestations puisque 47,07 % d'entre elles ont été opérées dans les provinces (les autres à Santiago), contre seulement 27,7 % l'année passée. Cela donne à penser qu'à Santiago les arrestations sont plus sélectives et touchent surtout les personnes qui présentent un intérêt plus direct pour les services de sécurité. En revanche, dans les provinces, les critères ne sont pas clairs.

En ce qui concerne l'organisme qui opère les arrestations, il mérite d'être relevé que 40 % des personnes arrêtées à Santiago pendant la période considérée sont passées par les locaux secrets du CNI.

La comparaison des périodes pendant lesquelles les personnes arrêtées sont restées dans les locaux du CNI montre que plus de 40 % d'entre elles ont été détenues pendant plus de cinq jours, se qui est manifestement illégal. En effet, conformément à la Constitution, la prolongation de la détention au-delà de cinq jours ne peut être ordonnée que quand les intéressés ont commis des actes de terrorisme lourds de conséquences. Même le paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution dispose qu'une majorité qualifiée déterminera les comportements terroristes et en fixera les peines, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent, si bien que la notion d'acte de terrorisme ou de comportement terroriste n'a pas de connotation juridique et ne peut servir de base légale pour prolonger une détention. Il y a lieu de signaler que trois seulement de ceux dont la détention a été prolongée ont été par la suite accusés en justice de comportement qui pourrait être qualifié de terroriste (sur un total de 119).

Les personnes victimes d'arrestations à Santiago entre les mois de janvier et de juin peuvent se classer en cinq grands groupes :

- personnes liées à des activités syndicales (39),
- étudiants universitaires (39),
- personnes ayant des liens avec d'autres qui ont fait ou qui font l'objet d'enquêtes (33),

- personnes accusées d'encourager l'occupation de terrains ou d'y avoir participé (12),
- personnes arrêtées à cause de leurs liens avec l'Eglise ou pour obtenir des renseignements sur celle-ci (12).

Il y a lieu de relever que, sur les 325 personnes arrêtées à Santiago, 36 seulement (11 %) ont été mises à la disposition des tribunaux de justice et qu'un grand nombre d'entre elles ont été relâchées immédiatement pour non-lieu.

Dans les provinces, la situation est différente. Entre le ler janvier et le 30 avril, 48,6 % des personnes arrêtées ont été mises à la disposition des tribunaux.

Quoi qu'il en soit, dans tout le pays, sur les 614 personnes arrêtées, 15,14 % seulement ont été jugées. Le plus souvent, a-t-on dit, ces personnes ont été remises en liberté parce que les tribunaux eux-mêmes avaient estimé qu'il n'y avait pas de raison de les poursuivre ou de les condamner. Cela montre encore plus à l'évidence que les critères de détention ne sont pas des plus appropriés, ce qui entraîne injustice et souffrance."

35. La revue <u>Hoy</u> a publié le tableau de statistiques des détentions ci-après, en indiquant comme source la Commission chilienne des droits de l'homme.

Mois	Province	s <u>Santia</u>	go Total
Janvier	26	35	61
Février	16	37	53
Mars	85	30	115
Avril	47	14	61
Mai	116	173	289
Juin	26	9	35
Juillet	48	13	61
Août	19	8	27
Septembre	19	14	33
Octobre	14	26	40 .
Novembre	27	69	96
Décembre*	21	21	42
Total	164	449	913

<sup>\*</sup> Les chiffres du mois de décembre ne sont pas définitifs. Ils ne tiennent pas compte de l'opération effectuée par le personnel des Services de la sûreté qui a encerclé un quartier de maisons modestes et détenu plus de 700 personnes durant quelques heures.

<sup>4/</sup> Hoy, semaine du 30 décembre 1981 au 5 janvier 1982.

36. Entre le ler janvier et le 30 novembre 1981, les organismes qui s'occupent des droits de l'homme ont présenté des recours d'amparo au nom de 871 détenus au total. Pendant la même période en 1980 et en 1979, ces chiffres étaient respectivement de l 081 et de l 290. Cependant, cette diminution semble pouvoir être attribuée à l'état de peur et d'intimidation qui règne au Chili et qui amène la population à s'abstenir d'organiser des réunions ou de manifester ses opinions en public. En effet, le nombre total des arrestations a effectivement diminué et on observe que, sauf au mois de mai (quand plusieurs groupes ont essayé de célébrer le ler mai en organisant des réunions autres que celles qu'avaient prévues les autorités), il n'y a pas eu d'arrestations collectives en 1981. Le tableau suivant, qui complète celui qui a été présenté à l'Assemblée générale 5/, fait apparaître la situation dans ce domaine.

1.10 Tableau comparatif des arrestations massives et des arrestations individuelles en 1979, 1980 et 1981

Mois	Arrestations individuelles		Arrestations massives			Arrestations totales			
	1979	1980	1981	1979	1980	1981	1979	1980	1981
Janvier	25	17	61	50		PRO 8-10	75	17 ·	61
Février	7	5	53				7	5	53
Mars	29	25	115	30	144		59	169	115
Avril	17	68	61	63			80	68	61
Mai	· 28	126	50	469	57	239	497	183	289
Juin	28	17	35		150		28	167	35
Juillet	25	113	46		7	15	25	120	61
Août	43	56	27		19		43	75	27
Septembre	45	109	33	260	15		305	124	33
Octobre	25	39	31		36	9	25	75	40
Novembre	16	78	96	130			146	78	96
Total	288	653	608	1 002	428	263	1 290	1 081	871

<sup>37.</sup> Les arrestations présentent des caractéristiques analogues à celles qui ont été indiquées dans le rapport à l'Assemblée générale : a) elles ont opérées sans mandat préalable émanant de l'autorité compétente; b) les intéressés sont souvent conduits dans des lieux inconnus où ils sont maintenus au secret illégalement (aucune disposition en vigueur n'autorise la tenue au secret d'un détenu sans ordre judiciaire); c) la détention administrative se prolonge souvent au-delà des délais prévus par la vingt-quatrième disposition transitoire.

<sup>5/</sup> Voir A/36/594, par. 94.

- 38. Parmi les dénonciations de détentions arbitraires reçues par le Rapporteur spécial figurent celles de diverses personnes qui ont été victimes de restrictions de leur liberté personnelle en raison de leurs liens de parenté ou d'amitié avec un individu recherché par les organes de sécurité. Des familles entières, y compris des enfants en bas âge et des vieillards, ont passé de longues heures dans des lieux de détention tandis que se déroulaient des interrogatoires au sujet de personnes absentes recherchées ou de l'un des membres de la famille. Ainsi, par exemple, la famille de Mme Alicia Sanhueza Sanhueza, menbre du Conseil pastoral du Vicariat de la section ouest de l'Archevêché de Santiago, communauté chrétienne de la paroisse Jésus Maestro, a été arrêté le 18 novembre par des agents du CNI en même temps que ses deux enfants et que deux autres personnes qui étaient en visite à son domicile. Onze personnes ont participé à la perquisition des lieux; elles ont emporté une machine à écrire, des albums de photographies de famille, des documents personnels et d'autres papiers concernant les activités de solidarité et de promotion sociale auxquelles Mme Sanhueza participait. Toutes les personnes arrêtées ont été soumises à des sévices physiques et psychologiques. Mme Sanhueza et sa fille arrêtée avec elle-ont été notamment menacées de viol. Le 20 au soir, tout le groupe a été libéré sans qu'aucune charge ne soit portée contre quiconque.
- 39. Le 26 novembre, Mme Cecilia Rodrigán Plaza a été arrêtée avec son enfant âgé de deux ans et son frère Jorge. L'enfant a été remis peu après à un oncle à l'insude Mme Rodrigán Plaza qui a été torturée tandis qu'on lui faisait croire que son fils était toujours entre les mains des services de sûreté afin d'exercer une pression sur elle.
- 40. Le 7 novembre, vers 2 heures du matin, 14 personnes ont fait irruption au domicile de María Victoria Guajardo Díaz et de Victoria Eugenia Guajardo Alvarado. Tous les occupants de la maison ont été tirés violemment de leur sommeil et contraints à rester debout durant quatre heures, tandis que les différentes pièces du logement étaient soumises à une inspection minutieuse. Les deux personnes mentionnées plus haut ont été arrêtées et menées à un local secret du CNI où elles sont restées jusqu'à leur mise en liberté, au soir du 9 novembre. Elles ont été interrogées et menacées d'une détention prolongée par les forces de sûreté qui cherchaient à recueillir des renseignements sur un de leurs parents, M. Francisco José Guajardo Astorga, arrêté lui aussi le 7 novembre.
- 41. Toute la famille de Manuel Alberto del Rio Guajardo a été arrêtée le 18 novembre par des agents des services de sûreté fortement armés. M. del Río n'était pas à son domicile et son épouse, Monica Guarjardo Enríquez, trois femmes adultes membres de la famille, une mineure de 16 ans, un enfant de 3 ans, une fillette de 7 mois et une employée de maison ont été conduits au quartier général de la sûreté et y sont restés plusieurs heures. L'épouse de M. Manuel del Río Guajardo a été interrogée et, bien qu'elle soit enceinte, a été interrogée les yeux bandés et a subi des menaces de la part des agents de la msûreté qui voulaient savoir où se trouvait son époux, accusé d'appartenir au Parti de la gauche chrétienne.
- 42. Un autre groupe de six personnes de la même famille, celle de M. Juan Ibañez-Elgueta, a été arrêté illégalement le 23 novembre 1980 et détenu plusieurs heures au Quartier général des forces de sûreté. Parmi les détenus figurent les filles de l'intéressé, Xenia, âgée de 2 ans, et Mariana, âgée de 8 ans.
- 45. De la même manière, un groupe de personnes d'une même famille composé de Luis Daniel Sepúlveda Medina, Rosa Marisol Ríoz Aracena, enceinte de plus de cinq mois, et son fils, âgé de 9 mois, Daniel César Sepúlveda Rios, ont été arrêtées illégalement le 24 novembre pour être interrogées au sujet d'un de leurs

proches parents recherché par la sûreté. Elles ont été détenues durant quatre heures, puis ont été libérées, non sans qu'on leur ait déclaré auparavant qu'on les soumettrait ainsi à des restrictions de leur liberté aussi souvent qu'on le jugerait nécessaire tant qu'on n'aurait pas retrouvé la personne recherchée.

- 44. L'arrestation, et l'interrogatoire assorti de menaces, des proches des personnes recherchées semblent être devenus l'une des méthodes couramment employées par les forces de sécurité. Les membres de la famille subissent la perquisition de leur logement qui s'accompagne souvent du vol ou de la confiscation de sommes d'argent ou d'objets leur appartenant, de documents et de photographies; ils sont en outre soumis à des arrestations et interrogatoires illégaux, et on les photographie et les contraint à donner des renseignements sur leur vie personnelle et sur leur identité pour établir des fiches de police.
- 45. Ces infractions à la liberté et à la sécurité de la famille semblent faire partie des méthodes de menace et d'intimidation appliquées à la population chilienne. Une telle attitude est particulièrement condamnable car elle porte atteinte aux principes humanitaires les plus élémentaires puisque des enfants en bas âge comme des femmes enceintes et des vieillards sont victimes d'actes de détention arbitraire et utilisés comme moyens de pression pour obtenir des renseignements sur leurs parents, époux ou autres proches.
- 46. Il ressort des statistiques communiquées par les personnes oeuvrant pour la défense des droits de l'homme que 10,1 % seulement des individus détenus en vertu des pouvoirs que la Constitution actuelle confère au Président de la République en période d'état d'exception (arrêté administratif) ont été traduits devant les tribunaux judiciaires entre le ler janvier et le 30 octobre 1981. Les autres ont été, soit remis en liberté sans avoir fait l'objet d'aucune accusation sur décision de l'autorité ayant ordonné la détention ou des juges -, soit exilés en un lieu éloigné par décision administrative, soit encore expulsés du pays, soit enfin accusés de simples contraventions ne constituant pas un délit. Certains de ceux qui font l'objet de poursuites sont accusés de faire partie d'associations politiques (interdites au Chili), de se livrer à des activités de propagande ou de participer à des réunions non autorisées ou d'agir comme représentants des travailleurs sans avoir été dûment mandatés à cet effet 6/. En d'autres termes, nombre des personnes incarcérées sont accusées uniquement d'avoir exercé leurs droits fondamentaux.
- 47. Dans l'un des rapports qui ont été reçus et dans lequel sont analysés les chiffres mentionnés ci-dessus, on relève l'observation suivante :

"Par conséquent, les arrestations et détentions répondent en réalité à un objectif n'ayant rien à voir avec des considérations policières, c'est-à-dire consistant à maintenir l'ordre public et à poursuivre les auteurs d'infractions, quelle qu'en soit la nature. On peut dire que l'intention est de brimer les consciences, de châtier ceux qui pensent différemment et dont le comportement, sans être délictueux, contrarie une orientation politique du gouvernement, comme les manifestations de solidarité et la défense des droits mêmes de l'individu."

48. Les persécutions, le harcèlement, les arrestations et les mesures d'expulsion et d'incarcération dont font l'objet ceux qui se livrent à des activités visant la défense des droits de l'homme constituent précisément l'une des caractéristiques les plus frappantes de la répression qui s'est exercée en 1981. Dans son rapport

<sup>6/</sup> Voir A/37/594, par. 427 à 430.

- à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a parlé de la détention de médecins qui, à titre professionnel, s'occupent des victimes de violations des droits de l'homme, ainsi que des brimades auxquelles sont soumis les avocats et d'autres personnes ayant des activités de ce genre 7/.
- 49. Les membres de la Commission chilienne des droits de l'homme, importante association groupant des personnes de tendances et d'opinions très diverses et assurant la liaison avec différentes organisations internationales non gouvernementales qui travaillent à la promotion des droits de l'homme dans le monde 8/, ont fait l'objet de plusieurs mesures dont le but est apparemment d'entraver le fonctionnement de la Commission. C'est ainsi que le Président de la Commission et ancien ministre de la justice, M. Jaime Castillo Velasco a été expulsé du pays 9/ et que son socrétaire aux affaires nationales, M. Germán Molina Valdivieso, a été emprisonné Ce dernier a été appréhondé sur la voie publique, le 10 décembre 1981, en même temps que M. Pablo Fuenzalida Zegers, Chef du Département des régions de ladite Commission, alors qu'il sortait d'un local où avait été commémoré le troisième anniversaire de la création de la Commission. A également été arrêté le même jour Maître Eugenio Diaz Corvalán, avocat et membre du Comité permanent du Groupe d'études constitutionnelles ainsi que du Club de juristes de l'Académie d'humanisme chrétien 10/. M. Sergio P. Aguiló Melo, économiste, a pour sa part été arrêté le 4 décembre. Dans tous ces cas, c'est le CNI qui a procédé aux arrestations. Quelques jours auparavant, le ler décembre, MM. Raul Enrique Reyes Suzarte et Ramón Piña Vargas, avaient été arrêtés sous l'inculpation d'activités clandestines de liaison et de coordination pour le compte du Parti chrétien de gauche, lequel est interdit au Chili comme du reste tous les partis politiques 11/
- 50. Dans un communiqué officiel, le CNI a reconnu avoir arrêté MM German Molina Valdivieso et Pablo Fuenzalida Zegers, qu'il accusait d'être membres du Parti chrétien de gauche et d'entretenir des relations avec MM. Reyes Suzarte et Piña Vargas, lesquels, selon le communiqué, "étaient en possession d'armes, d'une documentation et d'autres éléments destinés à des activités subversives" 12/
- 51. Des membres du Parti chrétien de gauche en exil ont publié une déclaration dans laquelle ils nient catégoriquement que des personnes appartenant à ce parti aient pu prendre part à des actes de terrorisme ou de violence 13/
- 52 Toutes les personnes appréhendées ont été gardées en des lieux tenus secrets par le CNI jusqu'au 16 décembre, date à laquelle elles ent été mises à la disposition du parquet de la deuxième circonscription militaire de Santiago 14/.

<sup>7/</sup> Voir A/36/594, par. 85 à 91 et 182 à 202.

<sup>8/</sup> Entre autres organisations non gouvernementales auxquelles la Commission chilienne des droits de l'homme est affiliée et avec lesquelles elle entretient des relations, il faut mentionner la Fédération internationale des droits de l'homme, la Commission internationale de juristes et le Mouvement international des juristes catholiques.

<sup>9/</sup> Voir A/36/594, par 342 à 349 et chapitre III du présent rapport.

<sup>10/</sup> El Mercurio, 12 décembre 1981.

<sup>11/</sup> El Mercurio, 3 décembre 1981.

<sup>12/</sup> El Mercurio, 11 décembre 1981.

<sup>13/</sup> Le Rapporteur spécial a reçu un exemplaire de cette déclaration.

<sup>14/</sup> El Mercurio, 17 décembre 1981.

- 53. Immédiatement après l'arrestation de M. Pablo Fuenzalida Zegers, ses proches ont déposé un recours d'amparo et demandé à la Cour d'appel d'autoriser un médecin à rendre visite au détenu, atteint d'une grave maladie neuropsychiatrique chronique. La Cour a fait droit à cette demande le 12 décembre et ordonné la visite du médecin et l'envoi au CNI, qui détenait l'intéressé dans un lieu secret, d'un certificat et d'une ordonnance du médecin qui le traitait. Le Dr Otto Dorr Zegers s'est rendu, en compagnie de l'avocat Jorge Molina Valdivieso, au siège du CNI à Santiago. Après diverses consultations, l'officier de garde a déclaré que la décision de la Cour ne serait pas exécutée, que le Dr Dorr ne pourrait pas examiner le détenu et que la question serait tranchée par le Directeur du CNI deux jours plus tard. L'avocat a fait observer à l'officier que le refus d'exécuter une décision judiciaire faisait encourir de graves responsabilités parce qu'il ne s'agissait pas seulement d'un acte de désobéissance mais aussi d'une atteinte à l'obligation de protéger la vie et l'intégrité physique du détenu. La visite n'a cependant pas été autorisée 15/.
- 54. Le Rapporteur spécial a cité dans son rapport à l'Assemblée générale les déclarations d'un membre de la Cour suprême qui a affirmé que les autorités actuelles ne manquaient jamais d'exécuter les décisions judiciaires; il a signalé, dans son commentaire aux déclarations ainsi rapportées, divers cas où des décisions n'ont pas reçu exécution 16/. Le refus d'exécuter une décision de la Cour au détriment d'un membre de la Commission des droits de l'homme dont la justice a cherché à protéger l'intégrité physique met en lumière les limites des pouvoirs que les tribunaux exercent face aux organismes de sécurité qui peuvent refuser de déférer à des décisions judiciaires en toute impunité.
- 55. Au cours d'une conférence de presse organisée par les proches des détenus, le Vicaire de la solidarité, Monseigneur Juan de Castro, a déclaré que les intéressés avaient été l'objet de contraintes injustifiées et que ces violations du droit au respect de l'intégrité physique et morale avaient été commises par des agents du CNI. L'épouse de l'un des détenus, Sergio Patricio Aguiló Melo, a porté plainte pour recours à des mesures de contrainte injustifiée, détention illégale et violences inutiles 17/. Le Procureur a ordonné la mise en liberté de German Molina Valdivieso, Pablo Fuenzalida Zegers, Eugenio Díaz Corvalán, Sergio Aguiló Melo et Ramón Piña Vargas, faute de raison valable de retenir les accusations portées contre eux par le Ministre de l'intérieur concernant la détention d'armes 18/. Les intéressés sont toutefois restés en prison vu la procédure engagée devant le magistrat instructeur de la Cour d'appel, José Canovas Robles, lequel a ordonné des poursuites pour infraction au décret-loi No 77 interdisant l'existence d'associations politiques 19/.
- 56. L'incarcération de membres de la Commission chilienne des droits de l'homme a suscité une vive émotion dans le monde. Maître Arych Neier, avocat aux Etats-Unis

<sup>15/</sup> Le Rapporteur spécial a reçu des photocopies de la décision judiciaire et de la lettre envoyée par le médecin, le Dr Otto Dorr Zegers, au Président de la chambre de la Cour d'appel saisie du recours d'amparo.

<sup>16/</sup> Voir A/36/594, par. 235 et note No 173.

<sup>17/</sup> El Mercurio, 18 décembre 1981.

<sup>18/</sup> El Mercurio, 22 décembre 1981.

<sup>19/</sup> El Mercurio, 24 décembre 1981.

- et professeur à l'Université de New York, s'est rendu au Chili pour le compte d'associations de défense des droits de l'homme (Helsinsky Watch, America's Watch et Ligue internationale des droits de l'homme de New York), en vue de s'informer de la situation des détenus 20/.
- 57. Compte tenu du rôle important que joue la Commission chilienne des droits de l'homme dans la défense desdits droits au Chili, le Rapporteur spécial estime que la détention des personnes susmentionnées, de même que de membres des communautés de l'Eglise catholique qui mènent des activités d'assistance et de solidarité en faveur des nécessiteux et des victimes de persécutions, constitue de graves atteintes à l'endroit des défenseurs des droits de l'homme.
- 58. La détention de membres de communautés catholiques, les poursuites ou procédures d'expulsion engagées contre des dirigeants des organisations s'occupant des droits de l'homme, ainsi que les menaces et mesures d'intimidation dont sont l'objet les médecins et avocats se consacrant à la défense de ces droits, sont autant de persécutions qu'il faut examiner comme un tout afin d'apprécier la portée des restrictions qui frappent les Chiliens dans l'exercice de leurs droits les plus élémentaires.

# B. Application du décret-loi No 3655 du 17 mars 1981 Fonctionnement des conseils de guerre

- 59. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le Rapporteur spécial a fait mention du décret-loi No 3655, qui dispose que les crimes, de quelque nature qu'ils soient, qui, directement ou indirectement, auront entraîné la mort ou porté atteinte à l'intégrité physique de personnes visées aux paragraphes l et 2 de l'article 361 du Code de procédure civile ou de membres des forces armées et des forces de l'ordre, ou qui, du fait de leurs caractéristiques et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, ne peuvent que donner à penser qu'ils étaient dirigés contre lesdites personnes en raison de leur qualité, seront portés devant les tribunaux militaires de temps de guerre. On trouve, dans ce même rapport, une description de la procédure sommaire appliquée aux personnes qui comparaissent devant ce genre de tribunaux, appelés "conseils de guerre" (voir A/36/594, paragraphes 55 à 73).
- 60. Le décret-loi No 3655 a été appliqué pour la première fois pendant le deuxième semestre de 1981. L'arrestation de "dangereux extrémistes" qui auraient été mêlés à de nombreux actes criminels de terrorisme commis depuis quelques mois au Chili a été rapportée par la presse les 17 et 18 août 1981. Au nombre de ces crimes figuraient l'homicide d'un fonctionnaire du CNI, Carlos Tapia Barraza 21/, et la tentative d'homicide dirigée contre Inge Olderlock, major des carabiniers.
- 61. Dans les jours qui ont suivi, la presse a publié les noms des détenus Guillermo Rodriguez Morales, Adalberto Muñoz Jara et Cristián Pizarro Piña et la liste des nombreuses accusations portées contre eux. Le 27 août, les détenus ont été mis à la disposition de la justice militaire afin de répondre de 40 actes criminels différents. Selon un communiqué officiel de la DINACOS (Direction nationale des moyens d'information), les trois hommes auraient reconnu avoir participé aux 40 crimes en qualité d'auteurs ou de complices. La liste des charges portées

<sup>20/ &</sup>lt;u>Fl Mercurio</u>, 22 décembre 1981. Voir à l'annexe I un extrait du rapport de Me Arych Neier.

<sup>21/</sup> Voir A/36/594, par. 55 à 73.

contre eux comprenait de nombreux incendies de magasins, de salles de cinéma, d'entreprises industrielles, de journaux et d'organismes officiels, l'attaque d'une station de radio afin de diffuser une déclaration subversive, l'attaque à main armée d'une caserne de carabiniers, le vol de véhicules et des attaques de banques, outre l'homicide d'un fonctionnaire du CNI, Carlos Tapia Barraza (décédé à la suite de blessures par balles le 16 juillet 1981) et la tentative d'homicide d'Inge Olderlock, major des carabiniers, atteint de plusieurs coups de feu le 15 juillet 1981 22/.

- 62. Les quotidiens chiliens ont publié des articles détaillés, sous de gros titres et avec des photographies des inculpés, lesquels étaient présentés comme ayant avoué être les auteurs de toutes ces infractions 23/. Ces articles décrivaient de manière détaillée les antécédents et les activités des trois hommes, qui auraient appartenu à un groupe subversif. Eugenio C. Pizzaro Piña était accusé, notamment, d'avoir communiqué des renseignements sur le domicile et les activités du major Olderlock, membre des services de sécurité 24/.
- 63. M. Sergio Fernández, Ministre de l'intérieur, a demandé, au nom du gouvernement, la constitution d'un conseil de guerre afin de juger ces trois hommes. Lors d'une conférence de presse, il a indiqué que le décret-loi No 3655 avait été pris pour que l'on dispose de moyens juridiques permettant de faire face aux attaques dirigées contre des représentants des forces armées et des forces de l'ordre ou des fonctionnaires du gouvernement, "car nous sommes en guerre contre l'extrémisme et il faut utiliser contre lui toutes les dispositions que nous offrent les instruments juridiques disponibles". De plus, il a indiqué que le Ministère de l'intérieur avait transmis le dossier au Commandant de la deuxième Division de l'Armée et juge militaire de Santiago, qui mènerait l'enquête puis convoquerait un conseil de guerre 25/.
- 64. Jusqu'au 12 septembre 1981, les trois inculpés ont été maintenus au secret, sans qu'aucune mesure judiciaire ait pu être prise pour leur défense. Pendant les 11 premiers jours, ils auraient été gardés au Centre de renseignements et, les jours suivants, à la Prison publique, mais les membres de leur famille et leurs avocats ignoraient où ils se trouvaient pendant toute la première partie de leur mise au secret. Les parents des détenus qui ont pu s'entretenir avec eux une fois le secret levé ont demandé qu'un médecin soit désigné d'urgence afin de constater l'état dans lequel ils se trouvaient. L'épouse d'Adalberto Muñoz a affirmé que celui-ci souffrait de troubles psychologiques graves, ne pouvant même pas soutenir une conversation cohérente 26/. Par la suite, Eugenio Pizarro Piña a fait état de tortures et a dit

<sup>22/</sup> La Tercera de la Hora, 29 août 1981.

<sup>23/</sup> El Mercurio du 28 août 1981 a publié un article intitulé "Trois membres du MIR ont reconnu être les auteurs de 40 attentats criminels et <u>Las Ultimas</u>

<u>Noticias</u> du 19 août un article intitulé "Arrestation de l'auteur des coups de feu contre le major Olderlock"; <u>La Tercera de la Hora du 29 août titrait "Conseil de guerre pour trois dangereux membres du MIR", à la suite d'un article paru dans le numéro du 28 août, intitulé "Le chef des milices populaires reconnaît être l'auteur de 40 incendies et attentats".</u>

<sup>24/</sup> El Mercurio du 28 août 1981.

<sup>25/</sup> La Tercera de la Hora, ler septembre 1981.

<sup>26/</sup> Hoy, du 23 au 29 septembre 1981.

avoir été soumis à des sévices graves, notamment à la torture appelée "pau de arara" ("le perroquet") 27/.

- 65. Le 13 septembre, l'instructeur militaire a déclaré l'instruction close et a renvoyé l'affaire au Commandant en chef de la deuxième Division de l'armée, à qui il appartenait de décider de la convocation d'un conseil de guerre. Jusqu'à ce jour, la presse avait continué de faire mention des 40 chefs d'accusation énumérés dans la communication officielle 28/.
- 66. Le ton des informations données dans la presse au sujet des trois détenus a changé lorsque le procureur militaire a présenté son réquisitoire, dirigé uniquement contre Guillermo Aurelio Rodriguez Morales et Adalberto Muñoz Jara, et non plus contre Cristián Pizarro Piña, lequel devait comparaître devant un tribunal militaire ordinaire. M. Pizarro Piña a été définitivement libéré, faute de charges, le 21 septembre 1981. Cette mesure judiciaire a permis de noter que le communiqué officiel publié par la DINACOS (Direction nationale des communications) ne correspondait pas à la vérité. Une fois libéré, M. Pizarro Piña a dénoncé les tortures qui lui avaient été infligées et a demandé une protection judiciaire contre les menaces et la surveillance dont il faisait l'objet de la part d'individus non identifiés qui rôdaient autour de son domicile 29/.
- 67. Le deuxième détenu, Adalberto Muñoz Jara, n'a pas comparu, lui non plus, devant un conseil de guerre, étant donné qu'il n'était accusé que d'un seul délit (détention de deux revolvers à son domicile), lequel ne figurait pas au nombre des infractions pour lesquelles le décret-loi No 3655 prévoyait la comparution devant un conseil de guerre. Le juge militaire chargé de son cas a estimé qu'il n'existait pas de preuve de sa participation à un homicide ou à une tentative d'homicide 30/. Là encore, il est apparu que le communiqué officiel publié par les soins de la DINACOS ne correspondait pas à la réalité.
- 68. L'audience du Conseil de guerre, prévue pour le 23 septembre, a été reportée au 9 octobre "pour des raisons de procédure". M. Bret Knazan, avocat canadien représentait le Gouvernement du Québec et la Law Union de l'Ontario, et John Carro, juge à la Cour suprême de New York, l'Association internationale des juristes démocrates, le Conseil oecuménique des Eglises et la Ligue des avocats nord-américains, se trouvaient alors au Chili afin de suivre ces procès 31/.
- 69. Le dimanche 20 septembre, le quotidien <u>El Mercurio</u> a publié une interview du brigadier général Osvaldo Hernández, commandant en chef de la deuxième Division de l'armée et juge militaire de Santiago, qui a déclaré que, dans une certaine mesure, il pensait que les inculpés étaient coupables bien que la peine n'eût pas encore été fixée et que l'on sût que la peine de mort ne serait pas appliquée.

<sup>27/ &</sup>quot;Le perroquet" consiste à appliquer des décharges électriques à la victime qui est suspendue, la tête en bas, à une barre en bois passant au creux des jambes repliées et attachées aux bras. (Cette torture a été décrite au par. 116 du document A/35/522).

<sup>28/</sup> Las Ultimas Noticias, 13 septembre 1981.

<sup>29/</sup> Hoy, du 30 septembre au 5 octobre 1981.

<sup>30/</sup> Hoy, du 30 septembre au 5 octobre 1981.

<sup>31/</sup> Ibid.

- 70. Le Conseil de guerre s'est réuni le 9 octobre. Il était composé de quatre militaires de haut rang représentant chacune des armes des forces armées et d'un assesseur juriste, Me Francisco Baghetti. Etaient présents à l'audience, en qualité d'observateurs, M. Ivan Turcotte, Consul du Canada au Chili, M. Hans Rau, délégué d'Amnesty International de Londres, ainsi que des avocats du Vicariat de la solidarité et de la Commission chilienne des droits de l'homme 32/.
- 71. Le matin, l'avocat a lu la plaidoirie de la défense, qui reposait sur l'inconstitutionnalité de la procédure de temps de guerre utilisée pour juger son client, procédure dont le caractère sommaire n'était pas justifié en temps de "tranquillité absolue". Il a aussi déclaré que l'application du décret-loi No 3655 constituait une violation flagrante du principe d'égalité devant la loi, inscrit dans la Constitution en vigueur. En outre, il a fait remarquer que son client avait été victime de mauvais traitements. Dans sa sentence, le Conseil de guerre s'est refusé de prendre en considération l'éventuelle inapplicabilité du décret-loi pour inconstitutionnalité, indiquant qu'il n'était pas habilité à se prononcer sur cette question 33/.
- 72. L'accusé Guillermo Rodriguez Morales, qui a avoué avoir retransmis l'ordre de tuer le fonctionnaire du CNI, Carlos Tapia Barraza, a été condamné à la prison à vie par un jugement prononcé le même jour, soit le 9 octobre. Il a été reconnu coupable du meurtre du fonctionnaire du CNI, d'usage à des fins illicites d'un document officiel falsifié (document d'identité) et de complicité de vol de matériel de guerre (le pistolet de l'agent Carlos Tapia Parraza a été retrouvé en la possession d'Arcadia Flores Pérez, compagne de Guillermo Rodriguez Morales. Selon le communiqué officiel, cette femme serait décédée au cours d'un affrontement avec les agents des services d'enquête).
- 73. Le jour suivant, le brigadier général Osvaldo Hernández Pedreros, commandant en chef de la deuxième Division de l'armée, a confirmé le jugement.
- 74. L'instructeur militaire de l'affaire, l'officier Juan Carlos Manns, a déclaré à la revue HOY: "Bien que les formes légales aient été respectées, le fond de l'affaire a été traité de manière superficielle et, en ce qui concerne l'exception d'inconstitutionnalité, c'est là une question qu'il n'appartenait pas au tribunal de résoudre". Il a ajouté que l'application d'une procédure prévue pour temps de guerre était justifiée, car "les formes de la guerre varient selon les époques et l'une d'elles est le terrorisme" 34/.
- 75. Le juge américain, M. John Carro, qui s'était rendu au Chili pour y représenter l'Association internationale des juristes démocrates, le Conseil oecuménique des Eglises et la Ligue des avocats nord-américains, a déclaré ce qui suit : "Je n'ai pas vu la guerre dans les rues de Santiago; au contraire, j'ai lu les déclarations des autorités affirmant que le pays était calme. Je ne puis donc comprendre que le pouvoir exécutif retire au pouvoir judiciaire la possibilité d'administrer la justice et la confie aux militaires, qui ne sont pas des juristes. Je ne comprends pas non plus que la Cour suprême ne proteste pas devant cette situation. La seule conclusion que je

<sup>32/</sup> El Mercurio Internacional, semaine du 8 au 14 octobre 1981.

<sup>33/</sup> Le Rapporteur spécial a reçu copie de la plaidoirie et du jugement rendu par le Conseil de guerre.

<sup>34/</sup> Hoy, du 14 au 20 octobre 1981.

puisse émettre c'est que, dans ce pays, le pouvoir exécutif n'a pas confiance dans les tribunaux, dans son système juridique ... On comprendra que, venant d'un pays démocratique, je ne puisse concevoir que les choses se passent de cette manière."

#### C. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

76. Une communication que le Rapporteur spécial a reçue d'une source digne de foi dresse un bilan des contraintes illégales constatées au cours du premier semestre de 1981 et signale ce qui suit :

"Au cours du premier semestre de 1981, on a enregistré 34 cas de contraintes illégales (28 à Santiago et 6 en province). Ces chiffres, de toute évidence, ne rendent pas compte de la réalité de la torture en tant que pratique quasi habituelle des services de sécurité. Ils ne concernent que les cas qui ont fait l'objet de plaintes formelles devant les tribunaux. Comme on le sait, les personnes qui ont été maltraitées et torturées physiquement sont soumises à de fortes pressions et à des menaces pour qu'elles ne fassent pas mention des violences qu'elles ont subies. Dans la quasi-totalité des cas, on les force à signer des déclarations attestant qu'elles ont été bien traitées, quand on ne les oblige pas simplement à apposer leur signature au bas d'une feuille blanche. Dans la majorité des cas, il existe aussi les pressions psychologiques, depuis les plus brutales (menaces d'exécution) jusqu'à celles qui relèvent des techniques psychiatriques, utilisant des drogues ou l'hypnose.

Les choses en sont arrivées au point où ce qui est anormal est vécu comme normal et où l'on ne dénonce plus, comme illégales, des contraintes telles que les suivantes : la détention dans un quartier secret; la mise au secret non motivée; la torture psychologique; le fait de maintenir les yeux de la victime bandés jusqu'à lui faire perdre toute notion du temps et de l'espace, de l'obliger à signer des papiers en blanc ou dont le contenu est manifestement faux; de proférer des menaces contre elle ou contre sa famille; etc.".

- 77. Le tableau que dresse cette communication est conforme à celui que faisait le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (A/36/594, par. 113 à 135).
- 78. Au cours du second semestre de 1981, il s'est produit un cas qui semble dénoter l'existence de nouveaux moyens de torture, capables d'occasionner des troubles psychologiques graves, éventuellement durables. Ce cas est relaté par le jeune Jorge Ricardo González Pérez, élève-ingénieur à l'Université de Santiago, arrêté illégalement sur la voie publique, en compagnie de deux autres étudiants. le 23 septembre 1981. Les ravisseurs armés et en civil les ont fait monter dans un fourgon de couleur noire. A l'intérieur du véhicule, on leur a bandé les yeux et ils ont été emmenés vers une destination inconnue. Jorge González Pérez a été séparé de ses deux compagnons, qu'il n'a plus revus. Pendant cinq jours il a été maintenu au secret dans une cellule de dimensions réglementaires aux parois, au plancher et au plafond entièrement matelassés. Il n'en sortait que pour les interrogatoires. La cellule était équipée de microphones qui émettaient des bruits divers. Au plafond, des lumières tournantes s'allumaient et s'éteignaient. Ses yeux n'étant plus bandés, il percevait ce va-et-vient incessant des lumières. Le 28 septembre, il a été relâché dans une rue de Santiago. Le père du jeune homme, qui avait présenté un recours en amparo pendant la détention de son fils a retiré sa demande en indiquant que son fils, terrorisé et souffrant de graves troubles nerveux, ne voulait plus parler de l'arrestation.

- 79. D'autres personnes ont dénoncé des sévices consistant en l'application d'un courant électrique à l'aide d'instruments de torture nouveaux. Parmi elles figure l'économiste Sergio Aguiló Melo qui a dénoncé devant la justice les mauvais traitements qui lui avaient été infligés. Arrêté par le CNI le 4 décembre 1981, il a déclaré qu'il avait été soumis à la torture par des chocs électriques appliqués non seulement à l'aide des instruments connus sous les noms d'"aiguillon" (picana) et de "gril" (parmilla) 35/, mais aussi à l'aide d'une sorte de fauteuil capitonné, aux bras et aux pieds duquel on attache les poignets et les chevilles de la victime. Selon ce témoin, les décharges appliquées à l'aide de ce que l'on appelle "la chaise" (la silla) sont encore plus violentes que celles appliquées avec le "gril" 36/.
- 80. D'autres personnes se sont plaintes du même genre de sévices que ceux dont ont fait état de nombreux détenus politiques au cours des dernières années. Tel est le cas d'Eugenio Cristián Pizarro Piña, arrêté le 17 août 1981 par des agents du service des enquêtes. Accusé officiellement de 40 crimes, il devait être traduit en conseil de guerre. Il a finalement été remis en liberté sans qu'aucune charge ait été retenue contre lui, les accusations s'étant révélées sans fondement 37/. M. Pizarro Piña a été maintenu dans un lieu secret, jusqu'au 28 août 1981; transféré à la maison d'arrêt, il y est demeuré au secret pendant 10 jours encore. Il a été libéré le 21 septembre.
- 81. Le 25 septembre 1981, il a fait une déclaration devant notaire sur le traitement qu'il avait subi. Ce document se trouve entre les mains du Rapporteur spécial. Il dénonce les mauvais traitements et sévices suivants : applications répétées de décharges électriques; torture dite "pau de arara" 38/; menaces de violences sexuelles; menaces de tortures sur la personne de sa mère (détenue dans une cellule voisine), de son épouse et de sa fille de cinq ans; maintien, pendant des nuits entières, dans une position incommode et douloureuse; application d'un bandeau sur les yeux à chaque interrogatoire; détention dans des cellules de la maison d'arrêt en compagnie d'homosexuels et de délinquants de droit commun. Le même Pizarro Piña a vu pendre par les poignets le détenu Guillermo Rodríguez Horales, plus tard traduit en conseil de guerre, qui avait, semble-t-il, fait l'objet d'un traitement encore plus cruel.
- 82. En général, la plupart de ceux qui dénoncent publiquement avoir été torturés pendant leur détention parlent de coups, d'application de décharges électriques, de menaces de mort et de tortures, non seulement sur leur personne, mais aussi sur celles de leurs plus proches parents.
- 83. Selon une information digne de foi, les cas de torture dénoncés du ler janvier au 30 novembre 1981 (61 au total) étaient moins nombreux que dans la même période de 1980 (100). Ces chiffres pourraient donner à penser que les services de sécurité

<sup>35/</sup> L'"aiguillon" est un instrument de métal qui est tenu à la main et dont une extrémité produit des décharges électriques d'intensité variable, au choix du tortionnaire. Le "gril" est une sorte de sommier métallique, tel que celui d'un lit, auquel on attache la victime nue pour lui appliquer des décharges électriques.

<sup>36/</sup> Solidaridad, No 126, deuxième quinzaine de décembre 1981.

<sup>37/</sup> Voir, dans le présent chapitre, la section A.

<sup>38/</sup> Voir la note 27 du présent chapitre.

pratiquent moins souvent la torture physique et plus fréquemment le harcèlement et l'intimidation, comme l'indique le nombre des plaintes déposées à ce sujet 39/.

- 84. Pour évaluer correctement la situation, il importe de tenir compte des facteurs ci-après:
- a) Le climat général de terreur où vit la population chilienne, en raison des lourdes peines administratives (assignation à résidence, expulsion) qui frappent les dissidents politiques et ceux qui manifestent, d'une manière quelconque, une attitude critique à l'égard des autorités.
- b) La peur et l'accablement psychologique qu'éprouvent les personnes du fait, notamment, des graves menaces proférées contre leur personne et celles des membres de leur famille. Les Chiliens craignent que ces menaces ne soient mises à exécution, car ils sont au courant de nombreux cas de torture et de mort, survenus dans des circonstances obscures, dont ont été accusés des membres des services de sécurité 40/. Les tortures physiques et psychologiques (par exemple, par la lumière et le bruit, comme indiqué plus haut dans la présente section, ou par l'hypnose ou les drogues 41/) peuvent empêcher le torturé de recouvrer l'équilibre et l'énergie nécessaires pour porter plainte.
- c) L'inefficacité des procédures judiciaires entamées à la suite de tortures et qui n'aboutissent jamais au châtiment des coupables. D'après le rapport présenté par le service juridique du Vicariat de la solidarité à la deuxième Journée nationale des avocats attachés à la défense des droits de l'homme, qui a eu lieu à Santiago en novembre 1981, depuis que des plaintes sont déposées dans les formes requises pour homicides, arrestations illégales, mises au secret non motivées, contraintes illégales et blessures, c'est-à-dire depuis l'année 1978, aucune plainte n'a abouti "à la condamnation pénale du responsable, même lorsque celui-ci était connu et son infraction confirmée".
- 85. La peur et le manque d'espoir ou de confiance dans la possibilité d'obtenir des sanctions judiciaires ou légales pourraient être une des raisons de la diminution du nombre de plaintes pour ce type de délits.
- 86. Il est possible, toutefois, que ce soit là un signe encourageant, indiquant un plus strict contrôle disciplinaire des services de sécurité de la part des supérieurs hiérarchiques, qui inciteraient à ne pas recourir à ces moyens ou à ne le faire que dans certains cas particuliers. Cette hypothèse trouverait confirmation dans la plus grande sélectivité appliquée en matière d'arrestation, l'augmentation du nombre des arrestations individuelles et la nette diminution des arrestations collectives 42/.
- 87. Quoi qu'il en soit, la diminution enregistrée ne permet pas de conclure actuellement qu'il existe une volonté de renoncer à l'usage de la torture pour interroger et intimider les opposants politiques, les obliger à dénoncer d'autres personnes ou à collaborer avec les services de sécurité.

<sup>39/</sup> Voir, dans le présent chapitre, la section F.

<sup>40/</sup> Voir les documents A/34/583, par. 128 à 136; E/CN.4/1362, par. 69 à 74; A/35/522, par. 141 à 152; E/CN.4/1428, par. 100 à 103; A/36/594, par. 136 à 153.

<sup>41/</sup> Voir le document A/34/592, par. 128 et 129.

<sup>42/</sup> Voir, dans le présent chapitre, la section A.

- 88. En fait, la torture physique et psychologique continue à être utilisée de manière systematique dans les interrogatoires et il semblerait que se développent et se perfectionnent les moyens utilisés pour provoquer des effets perturbateurs qui brisent, psychologiquement, la résistance des personnes et les soumettent à la volonté de leurs geôliers. Les tortures n'ont pas, non plus, perdu de leur intensité car on continue à appliquer les mithodes les plus cruelles et inhumaines, comme celles indiquées dans le présent rapport et dans celui soumis à l'Assemblée générale. En particulier, celle qui consiste à maintenir en détention des membres de la famille de la victime afin d'aviver chez elle la crainte de leur voir appliquer les mêmes traitements qu'à elle-même, et celle qui consiste à appliquer la torture en présence de membres de la famille de la victime. C'est ce type de torture qu'a dénoncé Eme Alicia Sanhueza, animatrice d'activités pastorales dans la paroisse Jesus Haestro, du Vicariat occidental de Santiago, qui a été arrêtée avec ses deux enfants Alicia Padilla (23 ans) et Francisco Javier Padilla (17 ans). Nime Sanhueza a déclaré que ses deux enfants avaient été torturés en sa présence, afin de la forcer à communiquer des renseignements sur ses activités, qui semblaient intéresser ceux qui l'interrogeaient.
- 89. Les épouses de cinq personnes détenues, dont M. Germán Molina Valdivieso, secrétaire pour les affaires nationales, et M. Pablo Fuenzalida Zegers, responsable des provinces de la Commission chilienne des droits de l'homme, ont adressé au Ministre de la justice une lettre de protestation contre les tortures infligées à leurs époux. Elles indiquent dans cette correspondance que leurs conjoints ont été menacés de représailles sur la personne de leurs enfants s'ils dénonçaient les sévices auxquels ils sont soumis (décharges électriques). Elles déclarent en outre qu'ils ont été obligés de signer des déclarations par lesquelles ils reconnaissaient leur participation à des délits politiques et contraints de même de tenir des armes en main devant des caméras de télévision qui les filmaient 43/.
- 90. M. Pablo Fuenzalida souffre d'une grave maladie neuropsychiatrique. Par unc décision de la Cour d'appel en date du 12 décembre, le CNI a été avisé de son état de santé et des soins médicaux qu'il requiert 44/. Il aurait été néanmoins torturé selon les déclarations de son épouse et de M. Gonzalo Taborga Molina, secrétaire pour les relations internationales de la Commission chilienne des droits de l'homme. M. Taborga a déclaré que le 14 décembre le procureur militaire lui avait permis de rencontrer M. Fuenzalida, arrêté le 10 décembre; ce dernier lui avait révélé qu'il avait été torturé les 12 et 13 décembre par le personnel du CNI, dans un lieu secret. M. Taborga a ajouté:

"Cutre d'autres brimades et traitement dégradants, on l'avait aussi, m'a-t-il dit, soumis à des chocs électriques en diverses parties sensibles du corps. Les services de sécurité avaient utilisé des instruments conçus spécialement à cette fin et connus sous le nom de "petit aiguillon" (picana chica), "grand aiguillon" (picana grande o larga), "chaise électrique" (silla eléctrica) et "gril" (parrilla). Durant cette période, il avait subi une forte chute de sa pression artérielle et l'application des chocs électriques l'avait privé de l'usage de sa jambe droite qui n'avait pas récupéré sa sensibilité, tandis que son bras et sa main du même coté remuaient de manière incontrôlée, comme cela se produit au début des crises causées par l'affection chronique dont il est atteint. En outre, il souffrait encore de violents maux de tête dans la région occipitale.

<sup>43/</sup> Hoy, du 23 au 29 décembre 1981.

<sup>44/</sup> Voir la section A du présent chapitre.

J'ai pu constater directement et personnellement qu'il éprouvait des difficultés à s'exprimer couramment et qu'il demeurait soumis à une forte tension nerveuse, que sa main et son bras droits bougeaient de manière désordonnée et qu'il se servait de sa main gauche pour tenir l'autre main. Il marchait avec beaucour de difficultés du côté droit et se tenait légèrement penché en avant et vers la gauche."

- 91. Les sévices infligés aux membres de la Commission des droits de l'homme, sans égard pour l'état de santé de l'un d'entre eux, sont une preuve que les personnes qui assurent la défense des droits de l'homme au Chili risquent leur intégrité physique et même leur vie.
- 92. Plusieurs autres personnes ont fait état de menaces portées contre la vie et l'intégrité physique de leurs enfants, qui seraient mises à exécution à titre de représailles en cas de dénonciation des tortures infligées.
- 93. De même, persiste la pratique, signalée par le Rapporteur spécial 45/, qui consiste à utiliser la violence pour obliger des personnes à collaborer avec les services de sécurité. Une nouvelle plainte pour torture, faisant état de pressions de cette nature, a été portée devant les tribunaux par M. Miguel Angel Montoya Montoya, arcêté par les carabiniers le 14 août 1981. Cette personne a déclaré avoir subi des décharges électriques pendant qu'on l'interrogeait au sujet de sa participation supposée à l'inscription de mots d'ordre politiques sur les murs. Dans ce document, il est dit : "Les agents acquirent la conviction que je n'avais rien à voir avec les faits, mais ils se mirent à me menacer afin de m'amener à collaborer avec eux en démonçant des personnes pour leurs idées politiques. Ils allèrent même jusqu'à m'offrir de l'argent, à menacer d'enlever ma fille de 7 ans, etc. Les agents du CNI finirent par décider de se rendre chez moi le 19 août à 19 heures pour que je leur donne des noms et des renseignements qui leur permettraient d'arrêter des personnes pour leurs idées politiques".
- 94. Les personnes qui parviennent à résister à de telles pressions et qui portent plainte ne sont évidemment pas les seules à être victimes de ces procédés. Il n'est pas déraisonnable de supposer que d'autre finissent par cérr et deviennent, malgré eux, des agents des organismes de sécurité ce qui constitue une violation du droit de la personne à l'intégrité morale et à la liberté.
- 95. Le Rapporteur spécial observe que, malgré la diminution du nombre de plaintes concernant des agissements des services de sécurité portant atteinte au droit à l'intégrité morale, physique et psychologique de la personne, il n'est pas possible de conclure à une volonté arrêtée et mettre un terme aux violations de ce droit. Il espère néanmoins que le renforcement du contrôle qui semble s'exercer sur les activités des services de sécurité permettra aux autorités chiliennes de mettre fin à la vorture, car pareille décision ne dépendrait que de leur volonté.

#### D. Droit à la vie

96. Pendant la période couverte par le présent rapport, qui met à jour celui qui a sté soumis à l'Assemblée générale (A/36/594), d'autres cas d'allégations de violations du droit à la vie ont été communiqués au Rapporteur spécial. Comme dans plusieurs des cas décrits dans le rapport en question, des versions contradictoires ont été données des circonstances dans lesquelles les victimes

<sup>45/</sup> Voir le document A/34/592, par. 128 et 129.

ont trouvé la mort. Selon une de ces versions, des agents des organes de sécurité aura ent provoqué la mort délibérément, soit avec préméditation soit en abusant de leurs pouvoirs et en faisant usage de leurs armes. Pour leur part, les autor tés prétendent en général que les victimes ont commis des-agressions ou ont ouvert le feu et qu'elles ont dû riposter. Dans certains cas, les autorités parlent d'explosions d'engins que transportaient les victimes.

- 97. Arcadia Patricia Flores Pérez. Les journaux du 17 août 1981 ont publié un communiqué officiel faisant part du décès de cette personne, abattue lors d'un affrontement avec des agents des services de la sûreté, dans l'immeuble de Santa Petronila 644, Quinta Normal, à Santiago 46/. Arcadia Flores Pérez était la soeur d'un homme qui figure sur les listes des personnes disparues au Chili : Julio Fidel Flores Pérez, arrêté par la DINA en décembre 1975. Les parents ont reconnu le cadavre de leur fille, Arcadia Patricia, à l'Institut médico-légal où ils ont constaté qu'il portait de nombreuses blessures de balles, surtout à la tête.
- 98. Plus tard, à la suite d'une enquête effectuée sur les lieux, une version différente des faits a été établie qui a été communiquée au Rapporteur spécial. Des voisins, dont l'un a été arrêté le même jour, ont raconté que le 16 août, vers 14 h 30, ils avaient vu arriver une dizaine de véhicules conduits par des agents de la brigade de la sûreté, qui ont lancé des bombes lacrymogènes et ont immédiatement ouvert le feu contre l'immeuble No 644 de la rue Santa Petronila. Cette opération s'est prolongée pendant plusieurs heures. Vers 19 heures, les témoins ont vu sortir de la maison une civière transportant le corps d'une personne.
- 99. Jusqu'à présent, en ne connaît pas avec exactitude les circonstances dans lesquelles Arcadia Patricia Flores Pérez a trouvé la mort. Une action est en cours devant la 19ème Chambre criminelle de Santiago.
- 100. Juan Lara Muñoz. Le 14 septembre, la presse a annoncé que l'on avait trouvé le corps d'un inconnu devant les portes de l'église "Cristo de Emaus" à Pudahuel. Le corps portait les traces de deux blessures de balles, l'une au côté gauche d'où la balle n'était par sortie. A côté du cadavre se trouvait le message anchyme suivant : "Monsieur le curé, soignez notre camarade Juan Lara Muñoz, tombé au combat". Des voisins ont raconté que vers 2 h 30 du matin, ils avaient entendu des véhicules s'arrêter devant l'église.
- 101. Le 15 septembre, le corps a été identifié officiellement comme étant celui de Juan Manuel Lara Muñoz, militant du MIR, qui, un mois plus tôt, aurait été blessé par les coups de feu tirés en légitime défense par le brigadier Pedro Leyton Astudillo du corps des carabiniers, pour repousser l'attaque lancée contre la maison qu'il était en train de surveiller et qui appartenait à un magistrat à la Cour d'appel 47/. Le 17 septembre, les journaux ont donné une deuxième version des faits, d'après laquelle l'intéressé aurait été blessé lors d'une attaque de la succursale de la Banque de l'Etat à laquelle il aurait participé le 22 juin 1981, c'est-à-dire environ trois mois plus tôt 48/. D'après les journaux, Juan Manuel Lara Muñoz faisait partie de la garde de l'ancien Président Salvador Allende 49/.

<sup>46/</sup> El Mercurio, 18 août 1981.

<sup>47/</sup> La Segunda, 15 septembre 1981.

<sup>48/</sup> El Mercurio, 17 septembre 1981.

<sup>49/ &</sup>lt;u>Ibid</u>.

102. René Hernán Tapia Aguilera. Il ressort d'informations communiquées par des parents de cette personne que le matín du 7 novembre, un officier du corps des carabiniers qui était à bord d'un véhicule des carabiniers immatriculé 2-455, a tiré et atteint d'une balle René H. Tapia Aguilera qui était en train de fermer une fenêtre de sa maison. Des membres de sa famille ont appelé à l'aide. Cinq patrouilles de carabiniers sont arrivées et ont fouillé la maison sans ménagements, en maltraitant les parents et les frères de la victime. Le soir même, des agents de la brigade des homicides du service de la sûreté sont arrivés pour faire une enquête. René Tapia Aguilera a agonisé plusieurs heures durant. Les carabiniers, comme les fonctionnaires des services de la sûreté, ont refusé de transporter le blessé dans un établissement de soins.

103. Juan Ramón Soto Cerda et Jaime Alfonso Cuevas Cuevas. Le 11 novembre, la presse a publié un rapport officiel qui lui avait été remis par la Division de la communication sociale (DINACOS) au sujet de la mort, à bord d'un taxi volé transportant des armes et des explosifs, de trois personnes qui faisaient partie d'un commando extrémiste et dont les corps étaient calcinés, si bien qu'il était difficile de les identifier. Le taxi avait pris feu. Une quatrième personne, membre du même commando, Luis Pantaleón Pincheira Llanos, avait été abattu par les agents de la Sûreté à l'extérieur du taxi. L'affrontement avec les extrémistes s'était produit à proximité du domicile du Ministre des affaires étrangères, René Rojas Galdame. Les extrémistes avaient en leur possession des fusils, des grenades de fabrication artisanale, un pistolet-mitrailleur, une boîte de semences de gros calibre et le plan du quartier où se trouvait la maison du Ministre. Toujours d'après le communiqué, des coups de feu avaient été échangés, parce que des agents de la Sûreté, de passage là où était stationné le taxi volé, s'étaient rendu compte de la présence du véhicule qui portait de fausses plaques d'immatriculation. Lorsqu'ils avaient voulu s'en approcher, ils avaient été accueillis par des tirs d'arme automatique auxquels ils ont riposté et cet échange de coups de feu a été interrompu au moment où deux explosions s'étalent produites à l'intérieur du taxi qui s'était alors embrasé. Le quatrième homme, qui s'était retranché à 30 m du taxi, a été atteint par une rafale de mitrailleuse. On l'a immédiatement identifié comme étant Iris Pantaleón Pincheira Llanos, qui avait été condamné à la réclusion en 1974 pour infraction à la loi sur le contrôle des armes et des explosifs et libéré en mars 1977, lorsque sa peine a été commuée en bannissement. Il était rentré clandestinement de Belgique au Chili et faisait partie de la direction du MIR 50/. Le communiqué ajoutait que "la Peugeot 504 à bord de laquelle circulaient les quatre agents de la sûreté portait 18 traces de balles sur la carrosserie et le pare-brise. Tous les occupants en sont sortis sains et saufs" 51/.

104. Deux des corps calcinés ont été identifiés plus tard, le premier par des experts de l'Institut médico-légal comme étant celui de Jaime Cuevas Cuevas, âgé de 28 ans 52/, et le second par Sonia Aurora Aguyo Guerrero qui, avec l'aide du dentiste qui avait soigné la victime, a pu constater qu'il s'agissait de son époux, le chauffeur de taxi Juan Ramón Soto Cerda 53/. Un article publié dans le journal <u>Las Ultimas Noticias</u>,

<sup>50/</sup> El Mercurio, 12 et 13 novembre 1981.

<sup>51/</sup> El Mercurio, 11 novembre 1981.

<sup>52/</sup> El Mercurio, 13 novembre 1981.

<sup>53/</sup> El Mercurio, 21 novembre 1981.

du 24 novembre 1981, sous le titre "Le chauffeur de taxi carbonisé était un opposant avoué" 54/, reprenait les déclarations suivantes de l'épouse: "Hon mari était un dissident politique. Effectivement, c'était un homme de gauche. C'est la seule raison qui puisse exister pour qu'on ait voulu le tuer. Mais mon mari était essentiellement un pacifiste. Que personne n'essaie de l'impliquer dans l'affrontement qui aurait eu lieu à proximité de la maison du ministre. Quelqu'un, un témoin, a vu que deux personnes en civil suivaient mon époux". L'avocat de l'impliquer dans leurrero ajoutait: "Tême un médecin des plus compétents nous a dit qu'il n'y avait aucun rapport entre l'état des cadavres calcinés et l'état dans lequel se trouvait le véhicule incendié... Il n'a pas pu y avoir d'explosion à l'intérieur du véhicule, car alors l'auto aussi aurait volé en éclats... Le corps de Juan Ramón Cerda n'a plus ni pieds ni mains et est complètement défiguré".

- 105. Le 25 novembre, la presse a annoncé qu'un des cadavres calcinés avait été identifié par la mère, à l'Institut médico-légal. Il s'agissait de Juan Cuevas Cuevas, un ouvrier d'une scierie de la localité de Macimiento, dans la huitième région du sud du Chili 55/. La mère a exprimé des doutes sur la participation de son fils à des affrontements dans la capitale (il ne s'était jamais rendu à Santiago 56/) et a déclaré qu'il avait disparu le 12 septembre 1981 57/.
- 106. Le Rapporteur spécial a reçu une lettre de Eme Sonia Aguayo Guerrero, dans laquelle celle-ci indique les motifs pour lesquels elle met en doute la version officielle du décès de son époux. Elle indique entre autres que :
  - "l. L'état de calcination des corps ne correspond pas à l'état du véhicule tel qu'il a été décrit par les moyens d'information. L'état des corps montre que ceux-ci ont dû être exposés à une température bien plus élevée que celle de la voiture incendiée.
  - 2. Les corps calcinés de mon époux et de l'autre personne qui n'a toujours pas été identifiée n'ont plus ni bras ni jambes. Celui de mon époux ne garde que la partie inférieure de la tête, c'est-à-dire les maxillaires, et l'autre n'a plus de tête. D'après les explications des autorités, des bombes auraient éclaté à l'intérieur du véhicule. Si c'était vrai, les troncs aussi auraient été déchiquetés. Or ils sont intacts. Aussi forte qu'ait été l'explosion de ces bombes, je ne peux penser qu'elles aient réussi à désintégrer complètement les bras et les jambes et une partie de la tête au point de les faire disparaître, alors que le tronc, bien que calciné, reste intact 58/.

<sup>54/</sup> Le qualificatif "avoué" associé au terme "dissident" laisse entendre que, pour ce journal, le fait d'être dissident est une faute grave.

<sup>55/</sup> Las Ultimas Noticias, 25 novembre 1981.

<sup>56/</sup> Hoy, No 228, semaine du 2 au 8 décembre 1981.

<sup>57/</sup> Las Ultimas Moticias, 25 novembre 1981.

<sup>58/</sup> En effet, d'après plusieurs articles parus dans la presse, les corps étaient mutilés, mais les morceaux déchiquetés avaient disparu, comme s'ils s'étaient désintégrés. Une explosion capable de désintégrer des os aurait aussi désintégré certaines parties du véhicule dont la structure externe n'a été ni mise en pièces, ni même déformée (Hoy, No 228, semaine du 2 au 8 décembre).

- 3. Les restes des corps sont arrivés à l'Institut médico-légal sans rien de ce que mon époux ou les autres cadavres calcinés portaient sur eux : ni lambeaux de tissu, ni restes de chaussures, plus difficiles à brûler, ni alliance, ni porte-clés, ni clés, ni montre ou autres objets métalliques.
- 4. A quelques rares exceptions, les journalistes n'ont pas été autorisés à s'approcher du lieu où s'étaient produits les faits.
- 5. Dans l'après-midi du même jour, il ne restait aucune trace de ce qui s'était passé le matin, et il n'y avait même pas de surveillance policière comme c'est le cas habituellement lors d'un événement de cette nature.
- 6. La présence d'un véhicule suspect en ce lieu et à cette heure est surprenante, puisque dans notre pays les déplacements nocturnes de véhicules automobiles sont restreints et que le quartier est surveillé par de nombreux postes de police, unités et commissariats de carabiniers.
- 7. Pour prouver les intentions de ces prétendus extrémistes, les moyens d'information ont indiqué que l'un d'entre eux, précisément celui qui n'était pas mort carbonisé, avait sur lui un plan du quartier sur lequel était indiquée la maison du ministre René Rojas Galdaméz. Il nous semble étrange que si le prétendu "commando" avait prévu un acte de cette nature, l'un de ses membres ait porté sur lui un objet aussi compromettant. De plus, il s'agit d'un plan très général du quartier et non du plan de la maison qu'ils étaient censés attaquer.
- 8. Comme d'habitude, lorsqu'il se produit des affrontements, l'identification et la découverte des antécédents de la personne qui, selon la version officielle, aurait trouvé la mort à l'extérieur de la voiture, ont été rapides, ce qui contraste avec le secret gardé sur un autre des membres du groupe, M. Jaime Alfonso Cuevas Cuevas. Ce dernier a été rapidement identifié, mais sans que l'on donne de précisions sur ses activités politiques, et l'on a appris qu'il s'agissait d'un ouvrier forestier qui ne connaissait même pas la ville de Santiago.
- 9. L'hétérogénéité de ce prétendu "groupe extrémiste" est assez étrange. La première personne identifiée aurait été un membre du MIR qui aurait eu des antécédents judiciaires et serait rentré clandestinement au Chili. Le second serait un cuvrier forestier dont on sait seulement qu'il avait disparu depuis le 12 septembre 1981. Quant au troisième, mon mari, Juan Soto Cerda, un dissident, il ne militait dans aucun groupe terroriste, n'avait jamais été arrêté et n'était pas recherché par les services de la sûreté. Le quatrième n'a toujours pas pu être identifié."

Mme Aguayo termine sa lettre en indiquant qu'à son avis les autorités ont commis une grave violation du droit à la vie, dont le seul motif réside semble-t-il dans le fait que son époux était un opposant politique.

107. Jorge Washington Alfaro Castillo. D'après les informations parues dans la presse, alors qu'un sous-officier de carabiniers de grade supérieur roulait à bord d'un minibus-taxi en compagnie de son fils et de deux autres personnes, un groupe de jeunes gens a lancé une bouteille contre le pare-brise du véhicule. Le conducteur a donné brusquement un coup de volant et la voiture est allée s'arrêter contre un tas de pierres. Le sous-officier a tiré en l'air et les jeunes gens se sont enfuis.

Il a poursuivi Jorge Washington Alfaro Castillo et "lui a ordonné de s'arrêter en tirant une nouvelle balle qui a touché le jeune homme et l'a tué sur le coup". Le militaire, d'après l'article, "avait bu quelques verres". Le juge qui s'est rendu sur les lieux a interrogé le responsable et lui a interdit de communiquer avec le commissariat No l dont relevait le sous-officier 59/.

- José Eduardo Morales Santos, ouvrier, conduisait, le 25 octobre 1981 à 0 h 30, une fourgonnette de marque Subaru où se trouvaient aussi plusieurs autres personnes travaillant avec lui. Selon la dénonciation reçue, le véhicule a été soudainement mitraillé par une patrouille de carabiniers sans le moindre avertissement préalable. M. Morales Santos a été tué sur le coup par une balle. Ses deux compagnons ont été arrêtés et mis à la disposition du deuxième juge militaire sous l'accusation d'activités extrémistes. Ils ont été placés au secret à la prison publique. Le journal "las Ultimas Noticias" a publié une information communiquée par les carabiniers selon laquelle M. Morales Santos était mort lors d'un affrontement; la victime était qualifiée de "délinquant d'habitude". Le communiqué ajoutait que lui et ses compagnons venaient de voler un véhicule 60/. Cependant, M. Morales Santos n'avait jamais eu affaire à la justice et ses deux compagnons ont été remis en liberté faute de preuve par le tribunal saisi de l'affaire. La version donnée par les carabiniers paraît donc dénuée de tout fondement et celle des témoins est certainement plus proche de la vérité. Ils déclarent qu'ils ont été attaqués sans raison au moyen d'armes à feu et que l'attaque a provoqué la mort d'une personne.
- 109. La presse a rendu compte au cours des derniers mois de nombreux décès de personnes taxées d'extrémisme au cours d'affrontements armés, du décès d'une dirigeante syndicale, attaquée et frappée à la sortie d'une réunion par plusieurs individus qui apparemment voulaient simplement s'emparer de son portefeuille 61/, et de l'intoxication, dans la prison publique, de sept personnes dont quatre sont poursuivies pour des motifs politiques 62/. Egalement d'actes de violence dont sont accusés les extrémistes, tels que la mort de trois agents du service de la sûreté, l'inspecteur Héctor Henriquez Aliste, le détective de première classe Ricardo Reyes Urra et le chauffeur de la police Sergio Osben Cuevas, survenue au mois de novembre 63/.
- 110. Le Rapporteur spécial s'est borné à signaler les cas manifestes d'abus de pouvoir ou d'utilisation abusive d'armes de la part de fonctionnaires, ou ceux qui ont été portés directement à sa connaissance, parce que les parents ou relations de la personne décédée nourrissaient des doutes quant à la véracité de la version officielle des circonstances qui avaient entraîné sa mort.
- lll. Le désir de la majorité des Chiliens qu'il soit mis fin à la violence dans laquelle vit le pays a été exprimé par le cardinal Raúl Silva Henríquez dans la déclaration

<sup>59/</sup> El Mercurio, 20 octobre 1981.

<sup>60/ &</sup>lt;u>Las Ultimas Noticias</u>, 27 novembre 1981. L'article est paru sous le titre "Un truand abattu lors d'un échange de coups de feu".

<sup>61/</sup> El Mercurio, 9 octobre 1981.

<sup>62/</sup> Voir, dans le présent chapitre, la section E.

<sup>63/</sup> Las Ultimas Noticias, 19 novembre 1981.

qu'il a faite à la suite du meurtre de trois agents du service de la sûreté: "Je condamne la violence parce qu'elle engendre plus de violence encore et peut déclencher une escalade dont le pays souffrirait énormément" 6//.

#### E. Situation dans les prisons

112. Dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le Rapporteur spécial a fait un long exposé détaillé de la situation des personnes détenues dans les prisons chiliennes pour des motifs politiques 65/. Il a signalé, notamment, que des proches de prisonniers politiques avaient exprimé des craintes pour la vie de certains de ces derniers à la suite de menaces écrites reçues à l'intérieur même des établissements pénitentiaires qui faisaient état d'une "condamnation à mort" (par. 166).

113. En décembre 1981, huit personnes détenues à la Prison publique de Santiago ont été victimes d'une grave intoxication qui a provoqué la mort de deux d'entre elles. Le 11 décembre, alors même que cet événement était rendu public et que l'on annonçait la mort de l'une des personnes intoxiquées, le Directeur général de la Gendarmerie, responsable de la surveillance des prisons, déclarait :

"Toutes les informations qui ont été recueillies indiquent que l'intoxication est due à des aliments en conserve avariés, apportés aux détenus de l'extérieur par leurs proches ou amis. Les détenus poursuivis pour des actes terroristes ont partagé ces conserves avec trois détenus de droit commun qui ont été victimes eux aussi d'une intoxication et dont l'un est décédé. Selon les premiers rapports des médecins qui se sont rendus à la prison, il s'agit d'un cas de botulisme provoqué par des conserves avariées qui a causé une gastrite aiguë et entraîné une contraction de la bouche, une déshydratation et la cécité". Il a ajouté que les aliments avariés avaient été consommés "le mardi soir" (8 décembre) et qu'il s'agissait de produits apportés de l'extérieur "puisque, sinon, tous les détenus auraient dû être atteints d'une manière ou d'une autre".

114. Les proches ont déposé immédiatement devant la Cour d'appel un recours pour demander la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes intoxiquées. Ils ont notamment déclaré dans les pièces remises au tribunal:

"Lundi dernier, 7 décembre, nous avons appris que nos proches étaient atteints d'une affection grave, sur laquelle aucun diagnostic médical n'a été porté à ce jour, et qu'ils avaient été transférés du bâtiment où ils sont détenus habituellement à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire" 66/.

<sup>64/</sup> Solidaridad No 123, deuxième quinzaine de novembre 1981.

<sup>65/</sup> Voir A/36/594, par. 154 à 169.

<sup>66/</sup> El Mercurio, 11 décembre 1981.

115. Simultanément, une enquête sur les faits a été ouverte devant le troisième tribunal pénal; dans le cadre de cette procédure, la saisie des aliments consommés par les victimes a été ordonnée en vue de leur analyse par le service médico-légal 67/.

116. Le 15 décembre, Ime Raquel de la Hercedes Morales Alumna, mère de deux des détenus intoxiqués, Ricardo et Elizardo Rodríguez Horales, a porté une plainte contre le directeur de la Prison publique, Ronald Bennet, pour "refus d'assistance". Cette plainte se fonde sur le fait que, prié, le 9 décembre, d'autoriser la visite d'un médecin privé pour soigner ces deux personnes, le directeur a répondu que les frères Aguilera Morales étaient en parfaite santé 68/.

117. Le 23 décembre, Guillermo Rodríguez Morales, qui était hospitalisé à l'hôpital San Juan de Dios, a été transféré à l'infirmerie de la prison, alors même que les rapports des médecins indiquaient qu'il devait être placé sous surveillance intensive car il risquait une crise cardiaque brutale telle que celle qui avait provoqué la mort du détenu Héctor Pacheco (poursuivi pour délits de droit commun). La surveillance de son rythme cardiaque était assurée par un appareil qui est cependant tombé en panne le vendredi 25 69/.

118. Le 29 décembre, le directeur général de la Gendarmerie, le colonel Sergio Rojas, a fait une déclaration pour démentir les accusations faisant état d'une surveillance médicale insuffisante des victimes. Il a indiqué qu'il n'était pas certains que Guillermo Rodríguez Horales se fût trouvé dans un état grave; il a déclaré : "Il est à l'infirmerie de la prison et il est totalement hors de danger". Il a ajouté que deux médecins de l'hôpital de l'Université catholique suivait son état en permanence, à titre bénévole. Au sujet des autres détenus victimes de l'intoxication, il a indiqué:

"Outre Rodríguez, Francisco Flandes, prisonnier de droit commun, est lui aussi hospitalisé à l'infirmerie de la prison et hors de danger. Quant à Adalberto Muñoz Jara, poursuivi en vertu de la loi sur la sûreté intérieure de l'Etat, il est à l'hôpital des affections thoraciques et tout danger de mort est écarté selon les derniers rapports. Les frères Ricardo et Elizardo Aguilera sont toujours à l'Itablissement central de l'assistance publique et seul Elizardo fait l'objet d'une surveillance renforcée car il souffre d'une affection pulmonaire qui est, de toute façon, sans rapport avec le botulisme qu'il a contracté. Enfin, le prisonnier de droit commun Enrique Garrido est hospitalisé dans ce même établissement et il est lui aussi hors de danger. Tous ces détenus ont bénéficié de soins médicaux permanents et toute affirmation contraire est mensongère 70/".

119. D'autres personnes détenues pour des motifs politiques ont entrepris une grève de la faim à la Prison publique et à la Haison de correction des femmes; elles ont

<sup>67/</sup> El Hercurio, 11 décembre 1981.

<sup>68/</sup> El Mercurio, 16 décembre 1981. Le même jour, ce journal a déclaré que l'oncle des deux jeunes gens avait aussi porté une plainte contre le personnel des organes de sécurité qui avait perquisitionné son modicile le 18 novembre pour arrêter ses neveux et avait pris 45 000 pesos chiliens (environ 1 128 dollars des Etats-Unis) qui n'avaient pas été consignés devant le tribunal.

<sup>69/</sup> Hoy, semaine du 30 décembre au 5 janvier.

<sup>70/</sup> El Mercurio, 30 décembre 1981. .

demandé que l'on désigne un magistrat chargé d'enquêter sur les circonstances à l'origine du décès des deux détenus et des lésions graves subies par six autres 71/.

120. Les avocats des frères Aguilera Morales et de Guillermo Rodríguez Horales ont demandé la désignation d'un magistrat enquêteur pour que la justice ordinaire recherche "les responsabilités qui peuvent incomber directement ou indirectement au directeur de la prison et aux autres fonctionnaires et tiers impliqués". Ils affirment dans leur demande:

"Le premier diagnostic a établi qu'il s'agissait d'un cas de botulisme ou d'empoisonnement causé par des aliments en conserve. Il est cependant surprenant en l'espèce que ce jour (le 10 décembre), comme les jours précédents, les victimes de l'intoxication n'aient ingéré que des aliments frais qui, soit dit en passant, ont été consommés de même par leurs proches sans la moindre conséquence. Au surplus, l'analyse des restes d'aliments recueillis dans la cellule n'a manifesté l'existence d'aucun produit toxique 72/".

- 121. Le Rapporteur spécial a relevé diverses contradictions quant à la date à laquelle les détenus auraient absorbé les aliments qui sont à l'origine des décès et de lésions graves. Le directeur de la Gendarmeria a mentionné le "mardi", tandis que certains proches de détenus ont déclaré qu'ils avaient été avisés dès le 7 (lundi) du mauvais état de santé de plusieurs détenus. Il suivra attentivement l'enquête sur ces faits; toutefois, les accusations portées par les proches au sujet du refus des soins médicaux aux victimes sont extrêmement graves.
- 122. Le Rapporteur spécial a parlé en outre, dans son rapport à l'Assemblée générale, de divers aspects relatifs au traitement dont font l'objet les personnes détenues pour des motifs politiques. Le 25 octobre, le journal El Mercurio a publié un entretien avec un prêtre qui était alors aumônier général de la Gendarmería et qui a déclaré avoir connaissance de nombreux cas de violence et de corruption à l'intérieur des prisons, qu'il a qualifiés de compréhensibles. Il a déclaré textuellement : "Je comprends qu'un surveillant réplique brutalement à un prisonnier ou le frappe sans grande raison s'il se trouve, comme je l'ai vu bien souvent, qu'il effectue, pour un seul jour de congé, cinq jours de surveillance sans pouvoir rentrer chez lui".
- 123. Ce prêtre, dont les déclarations sembleraient corroborer les dénonciations communiquées par des proches de détenus qui font état de châtiments arbitraires, a été depuis lors privé de ses fonctions par le directeur général de l'administration pénitentiaire, sans que ses supérieurs religieux en aient été informés, ce qui a provoqué une mise au point du secrétaire général de la Conférence épiscopale 73/.
- 124. Le Rapporteur spécial note que le traitement réservé aux personnes emprisonnées pour des motifs politiques, qui sont détenues en compagnie des prisonniers de droit commun, ne semble pas conforme aux règles établies à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il se préoccupe particulièrement de la protection de la vie des personnes détenues qui devraient recevoir des soins médicaux immédiats et satisfaisants en cas d'événements tels que ceux dont il est question plus haut. Il souhaite que l'enquête sur l'intoxication de huit personnes parvienne à établir les causes de ce phénomène et les responsabilités éventuelles qui incombent aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ou à toutes autres personnes dans ces événements qui ont provoqué la mort de deux détenus et mis en danger la vie de six autres.

<sup>71/</sup> El Mercurio, 17 et 29 décembre 1981.

<sup>72/</sup> El Mercurio, 31 décembre 1981.

<sup>73/</sup> El Mercurio, 27 décembre 1981.

# F. Persécutions et actes d'intimidation

125. Les informations que le Rapporteur spécial a reques d'organisations de défense des droits de l'homme au Chili indiquent que, si le nombre des plaintes en justice pour cause de mauvais traitements et de tortures en cours de détention a diminué, il y a eu, par contre, augmentation des recours intentés devant les tribunaux pour en obtenir protection contre des agissements que les requérants considèrent comme des actes de persécution, comme l'annonce d'une arrestation ou comme une menace pour l'intégrité physique et la sécurité des intéressés eux-mêmes ou de membres de leur famille.

126. Le Rapporteur spécial a mentionné, en particulier, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/36/594), les persécutions dont font l'objet des personnes qui sont associées à la défense des droits de l'homne (médecins, avocats, prêtres et les membres d'organisations affiliées à l'Eglise). Ce type de persécution s'est poursuivi.

127. Au cours du mois de septembre, dans un communiqué, l'archevêché de Santiago s'est déclaré préoccupé par les menaces adressées par téléphone à un avocat, He Sergio Vilson, administrateur des biens de l'archevêché. Ce communiqué révèle que la famille de l'avocat a reçu de nombreux appels téléphoniques anonymes d'individus proférant des menaces dont certaines ont été recueillies par des enfants de la famille, et il met l'accent sur le mal qui est ainsi causé à son collaborateur et à sa famille 74/. Me Sergio Vilson est en outre membre du Conseil d'administration de Radio Chilena et président de l'AVEC (Acción Vecinal Comunitaria), organisme qui agit, en vertu d'un mandat de l'Eglise, auprès des habitants des faubourgs pauvres (poblaciones 75/).

128. Les prêtres étrangers André Multlet et Jean-Pierre Bouteil, qui remplissent leur ministère dans les <u>poblaciones</u> relevant de la juridiction épiscopale de l'ouest de Santiago, ont été interrogés par des fonctionnaires au sujet de leurs rapports avec Me Sergio Wilson et ont reçu un "avertissement". Leur permis de séjour au Chili n'a plus été renouvelé que pour des périodes de trois mois, et ils doivent, à la fin de chacune d'entre elles, solliciter une nouvelle prolongation 76/.

129. Le Secrétaire général de la Conférence épiscopale, Honseigneur Bernardino Piñeira a dit, dans une conférence de presse, que l'Eglise espère que prendront fin les problèmes artificiellement suscités par les annonces d'expulsion de prêtres ou de religieux étrangers accusés d'ingérences politiques. Il a ajouté qu'au cours des derniers mois il y a eu ll cas de plainte contre des prêtres qui, bien que rejetés comme étant sans fondement, n'en ont pas moins gravement perturbé leur ministère. "Il est impossible de faire oeuvre pastorale en vase clos, sans aucun rapport avec la vie du pays" 77/.

<sup>74/</sup> Solidaridad, No 120, deuxième quinzaine de septembre 1981.

<sup>75/</sup> Les "poblaciones" sont des quartiers de constructions provisoires habités par des populations pauvres.

<sup>76/</sup> Hoy, semaine du 23 au 29 septembre 1981.

<sup>77/</sup> El Mercurio, 18 décmebre 1981.

- 130. Au mois de novembre, le Service de la paix et de la justice (SERPAJ) du Chili a donné une conférence de presse à laquelle M. Adolfo Pérez Esquivel, Prix Nobel de la paix, a participé pour dénoncer l'enlèvement de M. Jorge Osorio Vargas, Secrétaire exécutif de la SERPAJ et l'extorsion de fonds dont il a été victime. Il a été signalé, lors de cette conférence de presse, que M. Vargas a été enlevé le 25 novembre 1981 à 1 h 15 par deux individus qui l'ont obligé à monter dans un véhicule. Une fois dans le véhicule, ses agresseurs l'ont informé qu'ils faisaient partie d'un groupe chargé de surveiller la SERPAJ, que l'épouse de M. Vargas était enfermée dans son logement, qui était encerclé par d'autres membres du groupe, que M. Vargas devait verser immédiatement 100 000 pesos et qu'il aurait à verser encore, le 17 décembre, une somme supplémentaire de 500 000 pesos. Ses agresseurs lui ont conseillé d'obéir s'il voulait préserver sa propre sécurité et celle de sa famille. Ils l'ont obligé à se rendre avec eux à la banque où la SERPAJ conserve ses fonds et à signer un chèque de 100 000 pesos, qu'ils se sont appropriés. M. Osorio Vargas a affirmé aussi qu'avant de le mettre en liberté ses agresseurs avaient proféré des menaces au cas où ils. n'obtiendraient pas les 500 000 pesos restants; ils lui ont avoué qu'ils voulaient avant tout priver la SERPAJ de fonds, pour qu'elle ne puisse financer ses activités. M. Osorio a dit que le Service juridique du Vicariat de la Solidarité comptait s'appuyer sur ces faits pour porter l'affaire devant les tribunaux 78/.
- 131. Le Rapporteur spécial a reçu copie de documents relatifs aux persécutions dont ont fait l'objet l'avocat Me Pedro Barría et le docteur Jorge Insunza, tous deux arsociés aux activités du Vicariat de la Solidarité de l'archevêché de Santiago, dont il a parlé dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (A/36/594, par. 186, 191 et 192). Dans son recours en amparo devant la Cour d'appel de Santiago, le Dr Mario Insunza se plaint d'avoir reçu divers appels téléphoniques et des visites d'inconnus à son cabinet, à son domicile personnel et au domicile de membres de sa famille; de ce que ses proches soient soumis à des interrogatoires au sujet de ses activités; d'être surveillé et de recevoir des paquets qui constituent une menace par les objets qu'ils contiennent (il a reçu, chez lui, la tête d'un cochon décapité).
- 132. Me Pedro Barría a signalé qu'après l'explosion d'une bombe posée par des mains anonymes à son domicile 79/, d'autres faits se sont produits qui témoignent d'une volonté de persécution contre lui-même et contre certains de ses confrères. La bombe a éclaté le 14 juillet 1981, à 0 h 40. Peu après, dans la matinée de ce même jour, l'épouse de Me Jorge Sellán Schijani, défenseur de divers prisonniers politiques, a reçu un appel téléphonique anonyme lui annonçant qu'il arriverait à son mari pire que les conséquences de l'attentat commis contre le domicile de Me Barría.
- 133. Le 15 juillet, à 16 h 30, des fonctionnaires du CNI se sont présentés chez Me Sellán Schijani, à un moment où il n'y avait à la maison qu'une domestique. Ils l'ont interrogée sur le nom des avocats s'occupant de défense des droits de l'homme qui y étaient reçus, sur d'éventuelles réunions de caractère politique qui auraient pu y avoir lieu, etc. Aucune des questions n'avait pour objet de déterminer l'origine

<sup>78</sup>/ La Tercera de la Hora, 26 novembre 1981.

<sup>79/</sup> Voir le document A/36/594, par. 186.

de l'attentat ou ne se rapportait à des faits connexes. A partir du 16 juillet, la maison de Maître Barría a été surveillée par des individus en civil d'apparence modeste qui, interrogés par la famille sur la raison de leur présence, ont donné des prétextes invraisemblables. Il faut préciser qu'en même temps la maison était gardée par des agents en uniforme de carabinier qui n'ont rien trouvé à redire à la présence constante, devant l'immeuble, d'individus au comportement étrange. A la même époque, Me Carlos López Dowson, Président de l'association des avocats pour la défense des droits de l'homme, a noté la présence, devant son domicile, du même type de personnes en civil.

134. Dans une lettre adressée au Ministre de l'intérieur, Me Pedro Barría a déclaré:

"Il est incontestable que l'attentat à la bombe perpétré contre moi s'inscrit dans une campagne de menaces et d'intimidation visant à empêcher la défense des droits de l'homme dans notre patrie. C'est ainsi que d'autres avocats, eux aussi défenseurs de ces droits, ont été également victimes de diverses actions dont le seul but est d'arriver, par la peur, à faire qu'ils cessent d'exercer leur profession dans ce domaine" 80/.

- 135. Au mois de novembre, le Vicariat de la solidarité a organisé la Deuxième Journée des avocats attachés à la défense des droits de l'homme. Les participants ont conclu, notamment, que le droit à la défense souffre de "la véritable mise en cause publique dont ce droit n'a cessé de faire l'objet et de la suspicion dans laquelle certaines hautes autorités tiennent les avocats, les accusant de complicité dans les délits présumés, ce qui explique le nombre d'attentats et d'actes d'intimidiation commis, au cours de l'année 1981, contre des avocats attachés à la défense des droits de l'homme" 81/.
- 136. Certains des actes d'intimidation et de persécution commis ces derniers mois portent atteinte au droit à l'information et à l'expression et à la liberté d'association. En effet, quelques journalistes se sont plaints de faits dont ils ont été victimes dans l'exercice de leur profession ou en relation avec la corporation à laquelle ils appartiennent.
- 137. L'un d'entre eux, Juan Ibáñez Elgueta, collaborateur du quotidien <u>La Tercera de la Hora</u>, conseiller de presse de Feorab-Chile et qui vient d'être élu membre du Conseil métropolitain de l'Ordre des journalistes, a été arrêté et détenu, selon des informations de presse, pendant dix heures avec son épouse, ses deux filles, sa bellemère, sa belle-soeur et deux employées de maison. Il aurait été interrogé au <u>Cuartel Central de Investigaciones</u> (Bureau central des renseignements) par des agents de la Brigade des agressions du CNI au sujet du "triomphe de l'opposion" aux élections de l'Ordre 82/.
- 138. Le journaliste Edgardo Reyes Saldías, qui travaille à Radio Cooperativa, a porté plainte devant le Deuxième Parquet militaire pour arrestation illégale, arbitraire et injuste : le 26 novembre 1981, à 23 h 30, comme il edescendait d'un taxi-bus, il avait

<sup>80/</sup> Le Rapporteur spécial a reçu la photocopie de cette lettre, qui porte la date du 31 juillet 1981.

<sup>81/</sup> Solidaridad No 124, deuxième quinzaine de novembre 1981.

<sup>82/</sup> Hoy, No 227, semaine du 25 novembre au ler décembre 1981.

été saisi par le bras et par les cheveux par deux individus descendus d'une automobile, dans laquelle il a été ensuite emmené, la tête maintenue entre les genoux d'un de ses ravisseurs, jusqu'à un endroit où, après l'avoir fait descendre les yeux bandés, on l'a interrogé pendant 9 heures sur ses activités professionnelles et ses rapports avec des organisations syndicales et des organisations de jeunes 83/.

139. Une autre journaliste connue au Chili, Mme Silvia Pinto, chroniqueur de La Tercera de la Hora, vice-présendente de l'Ordre des journalistes, a été victime d'une tentative d'assassinat le 26 août 1981 : quelqu'un a tiré d'un endroit élevé sur le toit de son automobile, sans provoquer de victimes, le métal ayant fait dévier le projectile. Une enquête policière a été ouverte à ce sujet et la police civile chargée de l'affaire aurait déterminé que l'arme avec laquelle on avait tiré était la même que celle avec laquelle, le 27 juillet 1981, on avait tué un sous-officier de l'armée de l'air. La police a attribué les deux attentats à des groupes extrémistes, mais elle a fait savcir aussi qu'ils pourraient être l'oeuvre d'un déséquilibré 84/. Force est néanmoins de constater que l'attentat a été dirigé contre une journaliste qui avait récemment critiqué certains aspects de la politique gouvernementale 85/.

140. Des engins d'explosifs, accompagnés de tracts du MIR ont été lancés contre la maison d'un ancien parlementaire de la démocratie chrétienne, M. Claudio Orrego. Il s'est gardé d'émettre un avis sur l'origine de l'attentat, disant : "C'est peut-être le MIR, comme ce peut être aussi une provocation" 86/.

141. Ces agissements, destinés à intimider les opposants ou à créer un climat de violence et qui sont attribués à des groupes d'opposition partisans de la violence, ne paraissent pas dirigés contre des personnes qu'ils considèrent comme leurs adversaires. Comme, en plus des groupes d'opposition, d'autres groupes au Chili, recourent aussi à la violence, qui sont des groupes progrouvernementaux qui font partie des services de sécurité ou qui leur sont liés, il est difficile d'identifier les véritables auteurs de certains actes. Mais, tant dans le cas de l'attentat contre la journaliste Silvia Pinto que dans celui de l'ancien parlementaire M. Claudio Orrego, il s'agit, sans aucun doute, d'intimider les personnes qui ont critiqué l'action des pouvoirs publics, bien qu'elles aient, en outre, des idées contraires à celles des groupes auxquels on attribue les attentats.

142. L'intimidation des opposants politiques par le harcèlement de leurs proches parents semble être un des procédés habituels des services de sécurité. Les cas mentionnés plus haut, dont les victimes ont été Me Pedro Barría, le Dr Pedro Insunza et le journaliste Juan Ibáñez Elgueta, en sont des exemples.

<sup>83/</sup> Hoy, No 229, semaine du 9 au 15 décembre 1981.

<sup>84/</sup> La Segunda, 23 septembre 1981.

<sup>85/</sup> L'attentat contre le sous-officier de l'armée de l'air, dont parle la police, s'est produit au moment où la presse chilienne s'alarmait des événements de Calama double assassinat et cambriolage important commis par des fonctionnaires des services de sécurité. Peu de jours auparavant, un groupe d'avocats avait demandé la dissolution du CNI (voir A/36/594, par. 203 à 216).

<sup>86/</sup> Solidaridad No 119, première quinzaine de septembre 1981.

143. Les auteurs de recours en protection font généralement état de filatures, de visites et de perquisitions domiciliaires sans mandat, de brèves périodes de détention, d'interrogatoires par des personnes qui se disent fonctionnaires des services de sécurité, de menaces, etc. Parmi les requérante, il y en a certains qui ont été arrêtés par les services de sécurité et après une période de détention, ont été remis en liberté par les tribunaux de justice. Tel est, notamment, le cas de M. Cristián Pizarro Piña, accusé de graves infractions par le gouvernement et remis en liberté faute de preuves, conformément à une ordonnance judiciaire 87/, et de sa mère, Mme María Flora Piña Parraguez, qui ont demandé protection pour eux-mêmes et pour María Eugenia Fizarro Piña, en invoquant le droit à l'intégrité physique et psychique. Ils prétendent avoir reçu des menaces par téléphone et avoir été ostensiblement suivis par des personnes qui circulaient en automobile sans chercher à dissimuler leurs activités. Mme Piña Parraguez a fait savoir qu'elle avait reçu, peu avant la mise en liberté de son fils par décision judiciaire, un appel téléphonique où une voix anonyme lui disait : "Ce qui vous est arrivé n'est rien et, quand Eugenio sera remis en liberté, c'est alors que vous saurez ce dont nous sommes capables" 88/.

144. Le dirigeant de la <u>Coordinadora Nacional Sindical</u>, M. Hernán Jofré Ponce, qui est actuellement poursuivi en vertu du décret-loi 2347 du 17 octobre 1978 <u>89</u>/ et est en liberté sous caution, a demandé, lui aussi, une protection "se considérant menacé dans son droit à la vie". Ses craintes se fondent sur les menaces de mort qui lui ont été adressées anonymement par téléphone et sur les inscriptions malveillantes de nature politique qui ont été peintes sur la porte de sa maison 90/.

145. De nombreux étudiants, victimes d'actes qu'ils considèrent dictés par une volonté de persécution, ont demandé à être protégés. Tel est, notamment le cas de M. Andrés Caro Bongiorno qui, voulant réintégrer la Faculté de philosophie, de lettres et de pédagogie de l'Université du Chili après une suspension de deux semestres, mesure appliquée pour des motifs politiques, a appris qu'une nouvelle mesure de suspension avait été prise contre lui sur ordre du service médical et dentaire de l'Université pour raisons de "santé mentale" 91/. Toujours chez les étudiants, on citera le cas de Mlle María Francisca Iribarren Arrieta, qui a saisi les tribunaux d'un recours en protection parce que, comme elle l'indique dans le recours en amparo à titre préventif qu'elle a présenté, elle a été abordée, alors qu'elle se rendait à l'Université du Chili, "par un groupe de quatre hommes, d'une trentaine d'années en moyenne, qui, sans décliner leur identité, se sont mis à me menacer, me faisant savoir que, si j'entrais une fois encore dans l'enceinte de l'Université où j'étudie, ils me frapperaient et me brutaliseraient", après quoi "ils se sont mis à me donner des coups de poings et de pieds au ventre et à la poitrine, et ils ont pris la fuite". Cette personne était retournée à l'Université après avoir subi une mesure de suspension pendant le premier semestre de 1981 pour de prétendues activités politiques. Elle avait été arrêtée, en août 1980, avec d'autres personnes, à l'intérieur du club "Onda Latina" 92/.

<sup>87/</sup> Voir, dans ce même chapitre, la section B.

<sup>88/</sup> El Mercurio, 24 septembre 1981.

<sup>89/</sup> Voir le chapitre IV, section B.

<sup>90/</sup> El Mercurio, 15 septembre 1981.

<sup>91/</sup> El Mercurio, 24 octobre 1981.

<sup>92/</sup> El Mercurio, ler octobre 1981.

146. Ces persécutions sont parfcis le fait du personnel des services de sécurité, lesquels ne cherchent nullement à dissimuler leur identité. Ils procèdent, par exemple, à des interrogatoires dans la rue ou dans les maisons et à des perquisitions illégales. C'est ainsi que cinq personnes fortement armées se sont introduites au domicile privé de la chanteuse populaire Ana Luisa Hidalgo Campusano, en disant qu'elles appartenaient à la police mais sans décliner leur identité. Elles ont fouillé toute la maison ainsi que les personnes présentes, examiné les papiers personnels de l'artiste et emmené plusieurs des personnes qui se trouvaient là en visite. Elles sont restées deux heures et demie dans la maison, communiquant avec d'autres personnes qui se trouvaient à l'extérieur. Peu avant de se retirer, elles ont demandé à celles-ci de leur faire parvenir "un ordre", sur lequel elles ont porté sur place, des renseignements relatifs à l'immeuble et qu'elles ont fait signer par un voisin sans l'autoriser à le lire. Les personnes arrêtées au domicile de Mme Ana Luisa Hidalgo Campusano sont restées un jour en un lieu secret du CNI et y ont été interrogées au sujet des prétendues activités politiques de la maîtresse de maison.

147. Les bureaux de Mme Rosa Italia Parissi Morales, représentante de deux institutions britanniques d'aide au développement du tiers monde (OXFAM et CAFOD) ont aussi été perquisitionnés sans qu'aucun mandat soit présenté. L'intéressée a en outre été interrogée au sujet des activités de ces institutions et de leur ancien représentant au Chili, M. Felipe Tomic. Elle a été interrogée en outre sur les activités politiques qu'elle aurait pu avoir. On lui a fait signer une déclaration selon laquelle rien n'avait été emporté de son bureau, puis on l'a contrainte à remettre les dossiers de trois projets d'assistance présentés par le Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago aux institutions d'assistance qu'elle représente. Nulle mention de cette saisie n'a été portée dans la déclaration qu'elle avait signée auparavant.

148. Comme on l'a déjà indiqué dans les sections précédentes, les plaintes en justice relatives à des arrestations illégales, à des mises au secret arbitraires, à des mauvais traitements et à des tortures ont diminué en 1981 par rapport aux années précédentes. Par contre, les plaintes devant les tribunaux de la part de personnes qui craignaient à juste titre pour leur vie, leur intégrité physique, leur liberté et leur sécurité, ont augmenté. D'après des organisations chiliennes de défense des droits de l'homme, on en a enregistré 80 jusqu'au 30 novembre 1979, 105 jusqu'au 30 novembre 1980 et 133 au même jour de 1981. Pour apprécier comme il convient cette évolution, il faut tenir compte du fait que, parmi les actions judiciaires engagées, notamment depuis 1978, pour arrestations illégales, mises au secret arbitraires, tortures et mauvais traitements, aucune n'a conduit au châtiment des auteurs de ce type de délits conformément aux lois en vigueur, bien que ceux-ci aient été connus et qu'il existât des preuves de leur culpabilité. Par contre, les actions en demande de protection ont un effet immédiat : donner une certaine publicité aux menaces ou aux danger que l'on craint, cette publicité constituant en soi une forme de protection contre des agissements que leurs auteurs voudraient cacher au reste de la population. Le résultat de l'action judiciaire, qui aboutit parfois à l'octroi de la protection sollicitée, est indépendant de l'effet immédiat.

# III. DROIT DE VIVRE DANS LE PAYS, D'Y ENTRER ET D'EN SORTIR

- 149. Le Rapporteur spécial s'est référé dans des rapports antérieurs à la doctrine de la sécurité nationale, qui inspire la plupart des textes législatifs chiliens limitant les droits de l'homme 1/, par exemple celui qui institue la discrimination politique, jugée nécessaire par les autorités pour assurer cette sécurité.
- 150. De fait, la discrimination politique a été consacrée en tant que disposition constitutionnelle à l'article 8 du texte qui est entré en vigueur le 11 mars 1981. Cet article entraîne pour de nombreux Chiliens une véritable exclusion de la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et le déni total de l'exercice des droits et de la jouissance des garanties reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- 151. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session (E/CN.4/1428, paragraphes 49 et 50), l'article 8 ne contient pas d'indications précises au sujet des personnes, des attitudes ou des comportements pouvant être l'objet des sanctions qu'il prévoit, de sorte que de nombreux secteurs de l'opinion pourraient en fait se voir exclus de la vie du pays.
- 152. La même doctrine discriminatoire inspire l'attitude des autorités en ce qui concerne le droit de vivre dans le pays, d'y entrer ou d'en sortir. Les restrictions apportées à l'exercice de ce droit se sont encore aggravées depuis l'entrée en vigueur de deux textes relatifs à des situations d'exception qui permettent au Président de la République "de restreindre la liberté de déplacement et d'interdire à des personnes données l'entrée et la sortie du territoire" (paragraphes 2 et 4 de l'article 41 de la Constitution), et "d'interdire également l'entrée du pays à ses propres ressortissants et aux étrangers et de les en expulser" (disposition 24 transitoire de la Constitution), dans ce dernier cas sans qu'il puisse être interjeté appel devant une autre autorité que celle qui a pris la mesure.
- 153. La disposition 24 transitoire dispose que l'interdiction d'entrer sur le territoire national pourra s'appliquer "à ceux qui propagent les doctrines auxquelles il est fait allusion à l'article 8 de la Constitution, aux membres des syndicats ou à ceux qui sont réputés être des activistes professant les doctrines susmentionnées, et à ceux qui commettent des actes qui sont contraires aux intérêts du Chili ou qui constituent une menace pour la paix intérieure". Or, comme c'est le Président de la République qui porte un jugement en la matière et que ce jugement ne peut être révisé par les tribunaux, tout Chilien peut donc en réalité être banni 2/.
- 154. Le Rapporteur spécial s'est déjà référé à l'interdiction faite à M. Andrés Zaldívar, dirigeant démocrate chrétien, d'entrer au Chili, interdiction fondée sur le fait que cette personne n'avait pas fait preuve "du respect ou de l'observance que tout système législatif ou toute autorité peut revendiquer, attitude qui dépasse de loin la simple critique ou le droit légitime de désaccord" 3/. Plusieurs amis personnels de M. Zaldívar ont adressé au Ministre de l'intérieur une lettre où

<sup>1/</sup> Voir les paragraphes 15 à 17 du document A/36/594.

<sup>2/</sup> Le Rapporteur spécial a déjà mentionné les restrictions apportées aux droits de l'homme pendant les périodes d'état d'exception aux paragraphes 35 à 47 du document E/CN.4/1428 et aux paragraphes 28 à 54 du document A/36/594.

<sup>3/</sup> Voir le paragraphe 127 du document E/CN.4/1428.

ils lui demandaient d'annuler la mesure interdisant l'entrée de l'intéressé au Chili. Dans cette lettre, après avoir indiqué qu'au cours d'une année d'exil, l'attitude de M. Zaldívar "avait maintes fois confirmé sa position de dissident pacifique, son intégrité et sa qualité indiscutable et dûment prouvée de démocrate", ils rappelaient que le gouvernement n'avait malgré cela pas répondu aux deux demandes d'annulation de la mesure présentées par M. Andrés Zaldívar 4/. Ce dernier a reçu un passeport portant la lettre "L" 5/, qui est délivré aux citoyens chiliens contre lesquels s'exerce une discrimination, puisqu'on ne leur reconnaît pas le droit de vivre dans leur patrie 6/.

155. Le Rapporteur spécial a mentionné également l'expulsion de quatre personnes qui avaient manifesté leur solidarité à l'égard de dirigeants syndicaux poursuivis pour avoir présenté aux autorités une liste de demandes concernant des questions de conditions de travail. Au sujet de ces quatre personnes - MM. Carlos Briones, ancien ministre de l'intérieur; Orlando Canturias, ancien ministre des mines; Jaime Castillo, ancien ministre de la justice et président de la Commission chilienne des droits de l'homme au moment de son expulsion; et Alberto Jerez, ancien sénateur et membre de la Commission Justice et Paix de l'Episcopat jusqu'en 1981 - dont aucune n'a été accusée d'activités subversives ou de terrorisme - il a été dit qu'ils avaient "adopté à maintes reprises une attitude de défi que le gouvernement ne pouvait tolérer" et qu'ils avaient soutenu un organisme marxiste. Or, l'organisme syndical qui avait présenté la liste de demandes se composait de personnes de différentes tendances politiques et ses demandes se limitaient à des questions ayant trait au travail \( \frac{7}{2} \). Les personnes expulsées appartenaient, elles aussi, à des tendances politiques différentes.

156. M. Jaime Castillo Valazco a annoncé en novembre 1981 qu'il devait rentrer au Chili parce que la mesure d'expulsion qui le frappait avait expiré le 10 septembre 1981, la période d'"état de perturbation de la paix intérieure" (disposition 24 a transitoire de la Constitution) au cours de laquelle elle avait été prise étant arrivée à son terme. Il a fait valoir qu'il n'existait pas de prorogation automatique de ce type de mesure et que son retour à Santiago était indispensable pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat d'avocat de la partie plaignante dans l'affaire de l'assassinat de l'ancien ministre Orlando Letelier, dont était saisie la Cour suprême 8/. Le Ministre de l'intérieur a fait savoir qu'il n'autoriserait pas son retour et mentionné au si qu'un nouveau décret avait été pris le 11 septembre 1981 pour proroger la décision d'expulsion 9/.

157. Surtout pendant les périodes d'exception, la législation actuelle autorise le pouvoir administratif à agir à son gré pour interdire l'accès du territoire aux Chiliens ou les en expulser. En réalité, le droit de vivre dans son propre pays serait, pour les auteurs de ces lois, l'apanage des gouvernants et de leurs partisans, qui permettraient aux autres d'y vivre accessoirement aussi longtemps qu'ils ne commettent aucun acte, ne prononcent aucune parole, n'expriment aucune opinion ou ne manifestent aucune attitude qui puisse constituer une critique des actes, des plans, des politiques ou de la philosophie du gouvernement.

<sup>4/</sup> El Mercurio, 17 octobre 1981.

<sup>5/</sup> Voir les paragraphes 101 et 102 du document E/CN.4/1266.

<sup>6/</sup> Hoy, No 224 - semaine du 4 au 10 novembre 1981.

<sup>7/</sup> Voir A/36/594, par. 342 à 347.

<sup>8/</sup> El Mercurio, ler novembre 1981.

<sup>9/</sup> El Mercurio, 13 novembre 1981.

158. Le paragraphe 7 de l'article 41 de la Constitution confère un caractère indéfini aux expulsions ordonnées par le Président de la République, car il est conçu comme suit :

"Les mesures qui seront prises pendant les états d'exception et dont la durée ne sera pas fixée ne pourront être maintenues au-delà de la durée desdits états et elles ne seront prises que si elles sont vraiment nécessaires, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Néanmoins, les mesures d'expulsion du territoire de la République et d'interdiction d'entrer dans le pays autorisées en vertu des paragraphes qui précèdent resteront en vigueur après la cessation de l'état d'exception qui les a motivées tant que l'autorité qui les a prises ne les aura pas expressément annulées".

159. Cette règle constitue une véritable négation au droit de vivre dans le pays, car le refus de ce droit n'est pas subordonné aux nécessités de certaines situations d'exception mais revêt un caractère indéfini. Elle est donc contraire aux dispositions internationales qui consacrent ce droit et en particulier à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels le Chili est partie. Elle impose en outre une peine de durée indéfinie, appliquée par voie administrative, et prive le pouvoir judiciaire de la faculté d'en déterminer le bien-fondé, car lors des états d'exception les juges "ne pourront en aucun cas tenter de qualifier les faits ayant motivé les mesures prises par l'autorité dans l'exercice de ses pouvoirs" (article 41, paragraphe 3 de la Constitution). Ainsi, la règle viole également l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

160. Le Rapporteur spécial a reçu le texte de la lettre que M. Jaime Castillo Velazco, expulsé du Chili le 11 août 1981, a envoyée au Ministre de l'intérieur. Dans cette lettre figure le passage suivant :

"Le paragraphe 7 de l'article 19 de la Constitution actuelle garantit aussi le droit de vivre dans le pays. Il confère le droit de résider et de rester dans le pays, droit reconnu à toute personne; a fortiori, naturellement, la disposition vaut pour les Chiliens. Pouvoir vivre au Chili est consubstantiel à la condition de Chilien. Nul n'a le droit d'empêcher un compatriote d'exercer ce droit, car nul n'est propriétaire du pays. C'est pourquoi aussi les prescriptions qui, sous une forme ou sous une autre, autorisent les limitations, mais jamais la suppression, de ce même droit d'être chilien et de jouir des éléments qui, comme son territoire, constituent la patrie chilienne, sont tout à fait exceptionnelles, et obligent les pouvoirs publics à fournir des explications exhaustives. On peut appliquer une peine d'expulsion temporaire, et on peut perdre la nationalité chilienne à la suite d'actes de trahison envers le Chili, mais ce sont des infractions qui doivent être établies judiciairement, car il se peut que l'accusé ne soit pas coupable".

161. S'appuyant sur une analyse de la Constitution chilienne et sur celle de principes juridiques généraux internationalement reconnus et longtemps observés au Chili, M. Castillo Velazco exprime l'opinion que les mesures d'expulsion dont il fait l'objet ne sauraient se prolonger indéfiniment. Il déclare notamment;

"Or, il est évident que si cette mesure se conçoit comme indéfinie, elle implique la suppression pour la personne du droit de vivre dans son pays, c'est-à-dire la négation de sa nationalité, de son identité chilienne, ce qui est contraire à la disposition de l'article 19 selon laquelle la Constitution "garantit à toute personne" ... les droits fondamentaux qu'elle énonce. En outre, selon l'article 39, les droits et garanties que la Constitution assure à toutes les personnes ne peuvent être limités que dans les situations

d'exception énumérées dans ce même article. Le terme "limités" signifie qu'il y a réduction, atteinte, effet défavorable, altération ou modification. Il ne saurait exister de règles juridiques ou constitutionnelles qui enlèvent à un Chilien le droit de vivre au Chili. Si l'expulsion est conçue comme indéfinie, et si elle dépend uniquement de l'arbitraire des pouvoirs publics, elle implique de fait la suppression de ce droit".

162. Les critères sur lesquels se fondent les décisions en la matière excluent tout type de considération humanitaire ou social, voire même d'intérêt culturel et scientifique pour le pays. Le refus de prendre en considération les raisons humanitaires est devenu plus manifeste ces derniers temps. Le Rapporteur spécial rappelle que dans certains cas le Gouvernement chilien avait permis l'entrée de personnes de tendances politiques adverses, en tenant compte de situations familiales particulières telles que la maladie ou le décès de parents 10/.

163. Mais en 1981, l'ancien sénateur Alberto Jerez, a demandé au Ministre de l'intérieur d'autoriser son entrée temporaire au Chili pour tenir compagnie à sa mère malade et en danger de mort; or, cette autorisation lui a été refusée, de même que celle qu'il a sollicitée pour assister aux funérailles, après le décès de sa mère 11/.

164. L'intérêt culturel n'est pas non plus pris en considération dès qu'il s'agit de raisons dites "de sécurité nationale". C'est ainsi qu'a été interdite l'entrée du groupe folklorique "Illapu". Les six membres de ce groupe avaient été engagés pour un programme de la chaîne II de la télévision chilienne. Or, à leur arrivée à l'aéroport de Pudahuel, on les a contraints à reprendre immédiatement l'avion pour rentrer à Paris, où ils vivent, sans même les autoriser à parler à la mère de cinq d'entre eux, qui se trouvait à l'aéroport pour rencontrer ses fils. Le communiqué officiel du Ministère de l'intérieur les a accusés d'être "des activistes marxistes participant à des campagnes qui visent à discréditer le Chili à l'étranger". Le général Julio Bravo, Ministre et Secrétaire général du gouvernement, a déclaré que le groupe "Illapu" se compose de personnes qui font ouvertement de la propagande marxiste et "que notre pays n'a aucun intérêt à recevoir, du fait qu'ils viennent en perturber d'une manière ou d'une autre l'activité normale" 12/. Les artistes ont qualifié leur expulsion "d'atteinte à la liberté d'expression et au droit de vivre dans la patrie" et ont déclaré que "au cours de leurs activités professionnelles à l'étranger, ils se sont toujours exprimés et ont toujours agi comme ils l'auraient fait au Chili et qu'on peut en trouver la preuve dans les disques et enregistrements qu'ils ont faits dans une dizaine de pays, dans les cassettes vidéo enregistrées lors de festivals et de programmes de télévision, et dans les entrevues et commentaires de presse publiés à l'occasion de leurs concerts" 13/.

165. Un article paru dans la revue "Mensaje", dirigée par des prêtres de la Compagnie de Jésus, contient le commentaire suivant au sujet de l'attitude des autorités touchant le droit de vivre dans son propre pays :

<sup>10</sup>/ Voir les paragraphes 240 et 241 du document A/34/583.

<sup>11/</sup> El Mercurio, 24 et 28 octobre 1981.

<sup>12/</sup> El Mercurio International, semaine du 8 au 14 août 1981.

<sup>13/</sup> El Mercurio, 12 octobre 1981.

"La simple coexistence ne peut suffire à éliminer l'adversaire; les divisions ne peuvent s'atténuer que dans la recherche en commun d'une solution aux problèmes. Le bannissement massif d'une fraction aussi importante de la population est le signe d'une société divisée qui, au lieu de chercher à résoudre son problème, prétend le supprimer. Or ce n'est pas ainsi qu'on supprimera le problème. L'exil forcé ne fait qu'approfondir la faille qui menace déjà de rompre l'unité même de notre nation. En effet, l'exil ne blesse pas seulement ceux qui s'en vont. La famille des exilés également souffre de l'absence d'un fils, d'un frère ou d'une soeur. Et le jour du retour - parce qu'ils reviendront un jour - il sera difficile de reforger l'unité nationale puisque les exilés arriveront, désadaptés eux-mêmes, dans un Chili si différent! Ils se trompent ceux qui cherchent à se rassurer à l'idée que, si dures qu'elles soient, ces mesures sont nécessaires pour le rétablissement de l'unité. Rien de bon ne peut s'édifier sur l'injustice et la peine de tant d'être humains" 14/.

<sup>14/</sup> Mensaje, No 305, décembre 1981.

#### IV. DROITS SYMDICAUX

166. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (A/36/594), le Rapporteur spécial a fait état des observations et conclusions de la mission du Bureau international du Travail qui s'est rendue au Chili en décembre 1980, observations qui sont consignées dans le 207ème rapport du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT (GB.215/9/6). On signale dans ledit rapport que la législation avait "fait l'objet de critiques parfois très vives, critiques formulées même dans les milieux syndicaux qui ne mènent pas systématiquement une politique d'opposition au gouvernement" 1/.

167. Afin d'actualiser l'information contenue dans le document présenté à l'Assemblée générale, on commencera par passer en revue la législation du travail promulguée ces derniers mois.

# A. Nouvelle législation du travail

- 168. Le Rapporteur spécial a noté, dans divers rapports, que la législation du travail promulguée à partir de 1978 au Chili favorisait "un retour à la notion civile de contrat, où le travail humain est soumis aux lois du marché, c'est-à-dire qu'elle nie la spécificité du droit du travail", lequel "en tant que réglementation autonome, est né de la conviction qu'il existe une inégalité entre les parties au contrat de travail", la personne qui offre des services se trouvant en position d'infériorité par rapport à l'employeur 2/. Cette tendance ressort manifestement de toute la législation regroupée sous le vocable de "Plan laboral". La loi 18018 du 12 août 1981 n'a d'autre objet que de confirmer et d'accentuer cette orientation, en éliminant une série de clauses d'accords que les travailleurs estimaient avoir définitivement acquises et d'autres protections légales relatives aux salaires, aux conditions de travail, au repos, etc. auxquelles devaient se conformer les contrats de travail. Parmi les modifications légales que comporte la loi 18018, on a relevé les suivantes :
- a) Il est autorisé d'engager de la main-d'oeuvre à un salaire mensuel inférieur au minimum fixé (6 222,85 pesos chiliens, soit US (5 159,56) dans le cas de travailleurs âgés de moins de 21 ans et de plus de 65 ans.
- b) Le contrat d'apprentissage n'est plus assujetti à aucun contrôle administratif (auparavant ce contrat devait être passé par écrit, signé par les deux parties et remis en plusieurs exemplaires à l'Inspection du Travail et au Service national de la formation et de l'emploi), il ne comporte plus le salaire minimum légal ni les prestations de sécurité sociale ni les cotisations aux caisses de prévoyance liées au montant de la rémunération, auxquels avaient droit les apprentis. A l'heure actuelle, l'apprentissage et sa rétribution font l'objet de contrats individuels et ne sont assujettis à aucun contrôle administratif ni à aucune norme de protection du travail.

<sup>1/</sup> Voir A/36/594, par. 404.

<sup>2/</sup> Voir A/34/583, par. 285.

- c) Sont supprimés les avantages particuliers dont jouissaient diverses catégories de travailleurs en vertu de dispositions légales visant certains types d'activités. Par exemple : l'indemnité spéciale dont bénéficiaient les travailleurs du pétrole; la commission minimale qui était garantie aux voyageurs de commerce; le droit à un réajustement supplémentaire de 10 p au bout de trois ans de service dont jouissaient les collaborateurs particuliers, le pourcentage minimal du prix des services exécutés par client, qui était assuré aux employés coiffeurs; le salaire minimal pour les journalistes et les employés de pharmacie (dont l'horaire de travail est en outre allongé); l'indemnité spéciale octroyée aux travailleurs du cuivre; les 33 heures de travail hebdomadaires qui avaient été fixées pour les assistants sociaux, les opérateurs, les perforateurs et les superviseurs d'ordinateurs, pour les programmateurs et vérificateurs de traitement des données (qui travailleront dorénavant 48 heures par semaine), et pour les téléphonistes et opérateurs radio (qui travailleront 42 heures par semaine); les employés des entreprises de services télégraphiques, téléphoniques, des services de l'eau, des cinémas, etc. dont le travail est considéré comme réclamant peu d'effort et cui travaillaient 56 heures par semaine pourront dorénavant travailler juscu'à 72 heures par semaine; sont supprimés également les privilèges maternels pour les employées de maison; les congés dont la durée avait été fixée à 25 jours dans certaines régions et cui ont été ramenés à 15 jours (comme dans le reste du pays); le salaire de base, le droit à la fourniture d'un uniforme, la prime pour risques professionnels, les indemnités de subsistance et gratifications dont bénéficiaient les chauffeurs des autobus assurant le trafic interprovinces; le droit à percevoir à l'avance 25 % de leur rémunération dont jouissaient les artistes de spectacle; etc.
- d) Le principe de la journée de travail de 8 heures ne s'applique plus. L'horaire de travail est convenu individuellement. Les jours fériés, les heures supplémentaires ne sont plus payées 100 % de plus mais seulement 50 % de plus, le calcul s'effectuant sur la base de la rétribution horaire de la journée normale. Les employés de commerce voient prolonger leur horaire de travail, la fermeture des magasins, le samedi, à partir de 13 heures, n'étant plus obligatoire.
- e) Est supprimée également la prime de congé progressif qui consistait en l'octroi d'un jour supplémentaire de vacance pour chaque période de trois ans de service après les dix premières années. Ce droit n'est maintenu que pour ceux qui n'ont pas changé d'emploi durant tout ce temps.
- f) Est supprimée la limitation de poids qui avait été fixée à 80 kilos au maximum par charge pour les portefaix. La nouvelle loi a abrogé les dispositions du décret-loi 2 200 sur ce point.
- g) Le système garantissant la stabilité de l'emploi dont bénéficiaient tous les travailleurs jusqu'en 1978 en vertu de la loi 16 455 de 1966 est entièrement éliminé, cette loi ayant été abrogée. Le décret-loi 2 200 du 15 juin 1978 autorise le licenciement libre, sans nécessité d'invoquer un juste motif (moyennant le paiement d'une indemnité) pour tous les contrats passés postérieurement à son entrée en vigueur 3/. La loi 18 018 a apporté de nouvelles modifications applicables à ceux qui ont commencé à travailler postérieurement à son entrée en vigueur. Ces modifications consistent en une diminution du montant légal des indemnités de licenciement et en la possibilité de négocier le mode de compensation pour

licenciement sans motif, au moment de la signature du contrat de travail. En définitive, ces indemnités cessent d'être un droit irrévocable pour devenir un élément négociable de la rémunération.

- h) Le licenciement collectif en cas de paralysie de l'entreprise, visé par le décret-loi 2 200, n'est plus soumis au contrôle des ministères de l'économie et du travail. Ces deux ministères devaient autoriser ce type de licenciement, qui faisait encourir des amendes et des sanctions pénales. Les travailleurs avaient droit à indemnisation si le licenciement n'avait pas été autorisé. A l'heure actuelle, les industriels peuvent fermer leurs entreprises et licencier la totalité de leur personnel sans autorisation administrative et sans encourir l'obligation d'indemniser ceux qui perdent leur emploi.
- i) Les organisations syndicales n'ont plus désormais la faculté de contester les dispositions des règlements intérieurs des entreprises quand elles le jugent opportun. Selon la nouvelle loi, elles ne pourront plus contester dorénavant que les dispositions qui seraient illégales. Les autorités administratives en matière de santé et de travail ne peuvent pas davantage exiger une modification des normes internes, si celles-ci ne sont pas illégales.
- 169. En général, la nouvelle loi augmente le pouvoir des patrons et allège les contraintes légales qui leur étaient imposées, afin de stimuler l'emploi et de réduire le chômage. Selon les chiffres officiels, celui-ci a augmenté au cours du dernier trimestre 1981 par rapport aux mois précédents 4/. Le Sous-Secrétaire du travail, M. Patricio Mardon, a déclaré que la suppression du salaire minimal, en ce qui concerne les travailleurs de moins de 21 ans et de plus de 65 ans, doit permettre de réduire énormément le chômage, car une discrimination s'exerce juscu'à présent à l'égard de ceux d'entre eux qui étaient à la recherche d'un emploi, du fait qu'en dépit de leur inexpérience ou de leur faible rendement, ils doivent percevoir un salaire minimal égal à celui d'ouvriers expérimentés ou en pleine possession de leurs moyens 5/. Les autorités ont eu recours au même argument pour justifier la suppression du congé progressif (le droit à un supplément de congé ferait obstacle au recrutement des travailleurs qui auraient déjà derrière eux de longues années de travail). Le Ministre du travail, M. Michel Kast, a souligné que la nouvelle loi permettait aux travailleurs d'augmenter leur salaire, qu'elle accroissait les possibilités d'emploi et plaçait sur un pied d'égalité tous les salariés, en mettant fin à de détestables différences 6/.
- 170. Les aspects positifs de la loi 18018 ont été soulignés dans divers milieux. De toutes parts, on s'est accordé à juger favorables aux travailleurs les éléments suivants :
- a) La limitation des contrats temporaires (dont la durée maximale a été prolongée de 6 mois à 2 ans par le décret-loi 2200), contrats qui ne pourront être renouvelés qu'une fois, puisque, à partir du second renouvellement, ils seront considérés comme contrats de durée indéterminée. On élimine ainsi les contrats de très courte durée qui pouvaient être prolongés à diverses reprises pendant deux ans.
- b) La protection du contrat de travail au cas où l'entreprise changerait de mains. Le contrat n'est pas annulé du fait d'un changement de propriétaire, puisque l'on considère qu'il est passé avec l'entreprise et non avec la personne qui en a la propriété.

<sup>4/</sup> El Mercurio du 4 décembre 1981.

<sup>5/</sup> El Mercurio du 3 septembre 1981.

<sup>6/</sup> Hoy, semaine du 26 août au ler septembre 1981.

171. D'une manière générale, ceux qui se préoccupent du respect des droits économiques et sociaux des travailleurs ont sévèrement critiqué la loi 18018. L'avocat Jorge Donoso, du Departamento Jurídico de la Pastoral Obrera, a dit à cet égard que "l'on revenait ainsi à l'époque de la révolution industrielle, où aucun droit n'avait été acquis et où il n'existait aucune législation particulière pour protéger le travailleur". L'avocat Diego Corvera, de l'Asociación de Abogados Especialistas en Derecho del Trabajo y Seguridad Social, a déclaré de son côté : "tout cela est destiné à abaisser le coût de la main-d'oeuvre et à effacer d'un trait de plume les avantages dont jouissaient certains secteurs. Cela me paraît très grave. Et plus grave encore le fait que l'on autorise à négocier individuellement le montant du salaire, l'indemnisation et les conditions de travail. On en revient là au XVIIIe siècle" 7/.

172. Diverses organisations syndicales ont exprimé des critiques similaires. Pour la Coordinadora Nacional Sindical, entre autres, la nouvelle loi tend à réduire encore le coût de la main-d'oeuvre, pour accroître les "avantages comparatifs" qui attirent le capital étranger. Cette organisation a ajouté que le gouvernement pouvait toujours prétendre qu'elle ne tend qu'à assurer aux travailleurs des conditions de contrat égales, "les travailleurs et les employeurs, eux, ne sont pas sur un pied d'égalité". Ses dirigeants soutiennent que le nivellement parmi les travailleurs se fait par le bas, en amoindrissant la protection dont ils jouissent 8/.

173. Les dirigeants de la Federación Nacional de Sindicatos de Química Y Farmacia ont déclaré : "Dans tous les gouvernements précédents, le droit du travail a un caractère de droit protecteur, du moment qu'il a perdu ce caractère, la négociation se fait désormais d'égal à égal. Or, le pouvoir économique du patron lui donne une telle supériorité dans la passation des contrats de travail qu'il est nécessaire que quelqu'un intervienne pour rétablir l'équilibre dans la négociation" 9/. La Confederación de Trabajadores del Cobre a publié une déclaration dans laquelle elle souligne tous les aspects de la loi 18018 - rémunérations, stabilité de l'emploi, indemnités de licenciement, conditions de travail, horaires et journées de travail, congés - qui portent préjudice aux travailleurs 10/. Les dirigeants des employés des services de transports collectifs interprovinces ont exposé les préjudices que porte cette loi à cette catégorie professionnelle 11/. Divers syndicats de travailleurs du cuivre 12/, l'Union démocratique des travailleurs (ex groupe des dix) 13/, l'Assemblée des dirigeants de la Confederación Nacional de Sindicatos, les Federaciones y Associaciones de Trabajadores del Sector Privado del Chile (CEPCH) 14/, vingt-deux syndicats du secteur textile 15/, la Federación de Trabajadores del Petróleo, figurent parmi les organisations syndicales qui l'ont publiquement critiquée.

<sup>1/</sup> Hoy, semaine du 26 août au ler septembre 1981.

<sup>8/</sup> Solidaridad No 119, seconde quinzaine de septembre 1981.

<sup>2/</sup> Las Ultimas Noticias, du 4 octobre 1981.

<sup>10/</sup> El Mercurio, du 17 septembre 1981.

<sup>11/</sup> El Mercurio, du 27 août 1981.

<sup>12/</sup> El Mercurio, du 24 août 1981.

<sup>13/</sup> El Mercurio, du 25 août 1981.

<sup>14/</sup> El Mercurio, du 11 septembre 1981.

<sup>15/</sup> Ibid.

174. D'autres dispositions qui touchent les travailleurs ont provoqué de vives réactions dans les secteurs d'activité concernés. Notamment, la loi 18032 qui a rendu applicables aux travailleurs portuaires (auxquels elles ne s'appliquaient pas jusqu'alors) les normes arrêtées en 1979 et connues sous le nom de Plan Laboral 16/. Cette loi a été rejetée par les syndicats qui regroupent ces travailleurs 17/ et par leurs dirigeants, dont certains soutenaient le gouvernement actuel depuis sa constitution 18/.

# B. Répression pour motifs syndicaux

175. Le Rapporteur spécial a fait état, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, du procès intenté sur les instances du Ministre de l'intérieur contre onze dirigeants de la Coordinadora Nacional Sindical, pour avoir présenté une pétition souscrite par 400 organisations syndicales 19/. Dix d'entre eux ont été emprisonnés, sous l'inculpation d'avoir agi en représentation des travailleurs sans avoir qualité juridique pour ce faire. L'un de ces dirigeants M. Juan Nanuel Sepúlveda, qui se trouvait à l'étranger, s'est vu interdire l'entrée au Chili. Huit des dirigeants emprisonnés ont été remis en liberté en attendant l'issue du procès, mais les deux autres, Manuel Bustos et Alamiro Guzmán, qui avaient été condamnés précédemment pour le même motif, sont toujours incarcérés. Au cours du procès, environ 120 dirigeants syndicaux ont déclaré sous la foi du serment que les leaders de la Coordinadora Nacional Sindical avaient agi conformément à un mandat de leurs organisations syndicales quand ils ont présenté la pétition qui était à l'origine du procès, mandat qu'ils tenaient des témoins eux-mêmes.

176. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du travail s'est prononcé à propos de ces détentions dans les termes suivants :

"Au sujet des affaires concernant les dirigeants de la Coordinadora Nacional Sindical, le comité note que les intéressés sont poursuivis pour avoir agi en représentation des travailleurs sans avoir de qualité juridique pour ce faire puisqu'ils dirigent une organisation de fait non dotée de la personnalité juridique. Le comité doit pourtant constater que l'origine de cette affaire est bien de nature syndicale puisque les poursuites ont été exercées à la suite de la présentation par les intéressés d'un cahier de revendications à caractère nettement social et professionnel. En outre, ce cahier de revendications avait été rédigé conformément à une décision prise au cours d'une réunion qui regroupait un nombre important de fédération ou confédération représentant des travailleurs des différents secteurs d'activité et dont les dirigeants de la CNS sont, pour la plupart, également dirigeants.

S'il est vrai que la Coordinadora Nacional Sindical ne possède pas la personnalité juridique - dans la mesure où semble-t-il elle ne l'a jamais demandée - le comité doit cependant rappeler que lorsqu'il avait examiné la nouvelle législation syndicale, il avait relevé un certain nombre de dispositions

<sup>16/</sup> Voir A/34/583, par. 275 à 297.

<sup>17/</sup> El Mercurio du 3 octobre 1981

<sup>18/</sup> El Mercurio du 4 octobre 1981.

<sup>19/</sup> Voir A/36/594, par. 429 et 430.

relatives aux fédérations et confédérations qui étaient incompatibles avec les principes de la liberté syndicale, notamment en ce qui concerne la constitution de ces organisations. Le comité est d'avis que ces restrictions imposées à la création et aux activités des confédérations pourraient expliquer, tout au moins en partie, que la Coordinadora Nacional Sindical n'ait pas sollicité la personnalité juridique. Le comité observe en outre que nombre des organisations qui participent aux activités de la Coordinadora Nacional Sindical possèdent quant à elles une existence légale. Le comité rappelle également que la CNS représente, comme avait pu le constater la mission du BIT qui s'était rendue au Chili en décembre 1980, un organe de coordination de différentes organisations de travailleurs appartenant à divers secteurs d'activités.

Au sujet des allégations selon lesquelles le gouvernement aurait refusé de s'entretenir avec les dirigeants de la CNS, le comité doit souligner l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des forces représentant les employeurs et les travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes, quelles que puissent être par ailleurs les options philosophiques ou politiques des dirigeants." 20/.

- 177. Le Rapporteur spécial a eu connaissance d'autres mesures qui touchent les représentants et organisations syndicales, à savoir :
- La violation du local syndical de la Confederación Campesina "El Surco", par le personnel d'organismes de sécurité, qui, le dimanche ler novembre 1981, ont fait sauter les serrures et ont emporté tout le mobilier, l'outillage et les documents qui se trouvaient sur les lieux. Cette organisation avait été constituée conformément aux dispositions en vigueur, en mai 1981. Ses dirigeants ont porté plainte devant les tribunaux 21/.
- La relégation dans la région nord du Chili, sur ordre du Ministre de l'intérieur, des dockers Domingo Bravo Valdés, Juan Cifuentes Gutierrez et des frères Reginaldo et Juliano Troncoso Rodríguez, accusés d'entrave à la liberté de travail 22/. Cette mesure est liée aux différentes manifestations de protestation des ouvriers portuaires et de leurs familles qui ont eu lieu à la suite de la promulgation de la loi 18032 23/.
- La mise en détention de deux dockers et de deux ouvriers portuaires, qui avaient participé à une marche organisée par les femmes des travailleurs portuaires, pour protester contre la loi 18032 24/.
- 178. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a mentionné en particulier les licenciements de travailleurs pour motifs syndicaux, et cité les observations formulées à cet égard par le Bureau international du Travail 25/.

de l'OTT, cas No 823, publié dans le document 6B 218/10/14, par. 396 à 398.

<sup>21/</sup> Solidaridad No 123, première quinzaine de novembre 1981.

<sup>22/</sup> Ibid.

<sup>23/</sup> El Mercurio, du 29 octobre 1981.

<sup>24/</sup> El Mercurio, du 11 octobre 1981.

<sup>25/</sup> Voir A/36/594, par. 431 à 436.

Au cours du second semestre 1981, la presse a fait état de divers licenciements de dirigeants syndicaux, dont certains firent appel à la justice pour défendre leurs privilèges. Sept ouvriers qui faisaient partie du Comité de Huelga de Caletones (mines de cuivre) furent notamment licenciés. Ces ouvriers avaient dirigé une grève qui se prolongea plus longtemps que celles qui avaient eu lieu dans d'autres secteurs de l'industrie du cuivre, ce qui leur permit d'obtenir de meilleures conditions au cours de la négociation 26/. La presse a également fait état d'autres licenciements de dirigeants syndicaux, notamment :

- Pedro Baéz et Oscar Pino, président et secrétaire du syndicat de l'entreprise Goodyear, dont l'immunité syndicale n'a pas été respectée sous le prétexte qu'ils avaient des activités illicites et empêchaient les travailleurs de s'acquitter de leurs obligations de travail. On essaya également de licencier, sous un prétexte analogue, le trésorier du syndicat, Juan Martinez, mais celui-ci fut réintégré lorsque l'entreprise se rendit compte qu'il se trouvait en vacances au moment où avaient eu lieu les activités prétendûment illicites 27/.
- Sheldon Mery Aguilar, dirigeant du syndicat No 2 des travailleurs portuaires d'Antofagasta, fut licencié par EMPORCHI (Entreprise portuaire du Chili) à l'occasion d'une réduction de personnel, au mépris de son immunité syndicale. L'Inspection du travail a reconnu que le licenciement était irrégulier et demandé sa réintégration, mais l'entreprise n'a pas fait droit à cette demande. Le dirigeant a présenté un recours en amparo devant les tribunaux 28/.
- Hernán Flores, Président de l'Association Postal Telegráfica, fut licencié en même temps que 69 ouvriers du Service des postes et communications télégraphiques 29/.
- La Direction du travail de Valparaiso a requis l'invalidation du Président de la Federación de Empleados de Bahía, Eduardo Ríos, et de celui de la Federación de Marineros Auxiliares de Bahía, Renán Aravena, pour s'être refusés à présenter les livres de comptabilité de ces organisations pour vérification comptable 30/. Ces deux organisations avaient critiqué la loi 18032, précédemment mentionnée.
- 179. Le 10 février 1981, la Confédération nationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois, des matériaux de construction et activités connexes a porté plainte auprès de l'Organisation internationale du travail en violation des droits syndicaux du fait de l'invalidation de l'élection de quatre de ses dirigeants nationaux. M. Hector Cuevas, son Président et MM. Sergio Troncoso, Hector Salinas et Edelmiro Aravena, sur ordre du Ministère du travail et de la Prévoyance sociale. Le motif invoqué pour cette invalidation est que les intéressés représentaient, à la Direction de la Confédération, des syndicats qui avaient été dissous par le décret-loi 2 326 du 17 octobre 1978 31/.

<sup>26/</sup> Hoy - semaine du 26 août au ler septembre 1981.

<sup>27/</sup> Hoy - semaine du 12 au 18 août 1981.

<sup>28/</sup> El Mercurio, du 7 octobre 1981.

<sup>29/</sup> El Mercurio, du 15 novembre 1981.

<sup>30/</sup> El Mercurio, 26 novembre 1981.

<sup>31/</sup> Voir le commentaire sur cette affaire dans le document A/36/594, par. 426, et celui concernant le décret-lci 2 346 dans le document E/CN.4/1310, par. 208 à 216.

180. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT a étudié cette affaire lors de sa 218ème session et a noté ce qui suit :

"Pour ce qui est du motif à l'origine de la décision d'invalidation — à savoir la dissolution de l'ex-Fédération du bâtiment, du bois et de la construction qui avait, selon le gouvernement, entraîné la dissolution des organisations affiliées et, donc, des deux syndicats de base auxquels adhéraient les dirigeants intéressés — le comité observe que cette affaire de dissolution avait fait l'objet d'une plainte qu'il avait examinée à plusieurs reprises. Le comité avait constaté que la procédure suivie dans ce cas n'était pas conforme aux principes de la liberté syndicale puisque la dissolution avait été prononcée par voie administrative. En outre, dans le cadre de cette affaire, le gouvernement avait déclaré à l'époque que les organisations affiliées aux groupements dissous n'avaient pas été touchées par les mesures de dissolution. Les motifs inviqués maintenant pour invalider l'élection des dirigeants syndicaux de la confédération du bâtiment semblent donc contredire les déclarations antérieures du gouvernement sur l'existence légale des syndicats de base en cause.

Outre le caractère ambigu des motifs ainsi mis en avant, le comité doit constater que la mesure d'invalidation en question a été prise par un organe administratif, à savoir la Direction du travail, et qu'elle a pris effet immédiatement après son adoption. A cet égard, le comité croit devoir rappeler, comme il l'a fait à maintes reprises, l'importance du principe selon lequel les pouvoirs publics doivent s'abstenir de toute intervention susceptible de limiter le droit des organisations de travailleurs d'élire leurs dirigeants en toute liberté. Le comité estime que pour éviter de telles interventions les mesures de destitution, d'invalidation ou de suspension des dirigeants syndicaux ne devraient être exécutoires que si elles se fondent sur une décision de l'autorité judiciaire ou, en tout état de cause, à l'expiration du délai accordé aux intéressés pour se pourvoir en appel" 32/.

181. Le Rapporteur spécial réitère, en cette matière, les observations qui ont été présentées au paragraphe 518 de son rapport à l'Assemblée générale (A/36/594).

<sup>32/ 211</sup>ème rapport du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT. Affaire 1 028 examinée dans le document 6.B 218/10/14, par. 288 et 289.

## V. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS

- 182. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (A/36/594), et dans le présent rapport qui fait le point sur certaines des questions examinées dans le rapport à l'Assemblée, le Rapporteur spécial a examiné, en se fondant sur tous les moyens d'information dont il disposait, divers aspects fondamentaux de la situation des droits de l'homme au Chili, notamment ceux à propos desquels la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 9 (XXXVII), avait instamment demandé que les autorités chiliennes adoptent des mesures concrètes.
- 183. Les observations finales qui figurent dans le rapport à l'Assemblée générale et qui exposent les événements survenus pendant les sept ou huit premiers mois de 1981, ont été pleinement confirmées par ce qui s'est passé pendant les derniers mois de l'année.
- 184. En mars 1981, les institutions démocratiques et nombre des garanties constitutionnelles dont jouissait le peuple chilien ont été supprimées. La nouvelle Constitution ne prévoit pas la participation du peuple chilien à l'administration des affaires publiques au cours des huit prochaines années. La volonté populaire a été remplacée par l'autorité du Président et des forces armées, qui jouissent d'une suprématie absolue dans la gestion des institutions et des pouvoirs du pays. La Constitution a en outre institué la discrimination pour motifs politiques grâce à des textes juridiques manquant de précision qui permettent aux autorités d'exclure de la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays, en raison de leurs idées ou de leurs opinions, des citoyens ayant des tendances idéologiques différentes des leurs.
- 185. Le maintien sans interruption de l'état d'urgence depuis septembre 1973, auquel est venu s'ajouter depuis mars 1981 "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure", sans qu'il existe dans le pays une situation de danger exceptionnel qui les justifie, impose des restrictions aux droits de l'homme et institue des principes normatifs qui autorisent de graves violations de ces droits.
- 186. Un des droits dont l'exercice est interdit aux Chiliens en vertu du maintien en vigueur des deux états d'exception est celui de vivre au Chili. En 1981, les autorités ont refusé à de nombreux ressortissants chiliens l'entrée dans leur pays. En outre, elles ont rétabli la pratique consistant à expulser leurs ressortissants du territoire en se fondant sur des actes, des déclarations ou des pétitions de leur part qu'ils jugent contraires aux directives gouvernementales. Des citoyens chiliens de diverses tendances idéologiques, parmi lesquels on trouve des défenseurs bien connus des droits de l'homme, ont été victimes de mesures d'expulsion. Les considérations humanitaires qui, les années précédentes, semblaient avoir joué en faveur de l'admission de certaines personnes pour de courtes périodes, n'ont pas été prises en considération au cours de l'année 1981. La nouvelle Constitution a encore limité les possibilités d'exercice de ce droit car elle laisse à la discrétion du pouvoir administratif la décision d'en priver les Chiliens, et même de prolonger indéfiniment cette privation si la décision a été prise en vertu d'un état d'urgence qui n'est plus en vigueur.
- 187. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'est employé en particulier à mettre à jour les renseignements relatifs à la situation dans le domaine du droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale et à la sécurité des personnes, afin de fournir à la Commission un tableau très complet des faits survenus au cours de l'année 1981.

- 188. L'examen parallèle de chacun des aspects de la situation permet de constater que, si les textes législatifs et institutionnels qui rendent possible la violation de ces droits ont été renforcés et si la gamme des opinions ou des comportements pour lesquels les personnes risquent d'être victimes de ces violations a été élargie, il semble qu'il y ait un meilleur contrôle et une plus grande sélectivité dans l'application des mesures. En effet, on a constaté en 1981 moins de plaintes au motif de détention ou de torture, encore qu'on n'en connaisse pas le nombre exact puisque seuls sont enregistrés les recours en amparo. En revanche, le nombre des requêtes adressées aux tribunaux pour persécutions ou tracasseries a augmenté (ce qui a été aussi le cas à propos des expulsions). On continue de recevoir des plaintes au sujet de décès survenus au cours de prétendus "affrontements", plaintes fondées sur des présomptions qui permettent de douter de la version officielle des faits.
- 189. On a appris de plusieurs sources que la diminution du nombre des arrestations collectives était due au fait que la sévérité des peines prévues dans les textes en vigueur avait pour résultat d'inciter les Chiliens à s'abstenir d'organiser des réunions ou des manifestations collectives. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la pratique de la détention arbitraire, des menaces et des interrogatoires des familles des personnes recherchées par les services de la sécurité, pratique que subissent non seulement les adultes mais aussi les enfants en bas âge. L'augmentation notable du nombre des arrestations individuelles effectuées sur décision administrative 10 % seulement des détenus ont comparu devant un tribunal et ont été poursuivis conformément à la législation en vigueur serait la preuve que les restrictions apportées à la liberté n'ont pas réellement diminué si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles elles s'appliquent. Des précisions sur ce qui se passe lors des arrestations et incarcérations figurent dans le rapport présenté à l'Assemblée générale ( $\Lambda/36/594$ , par. 502).
- 190. La diminution du nombre de plaintes pour torture et l'augmentation de celles qui concernent les persécutions et les tracasseries pourraient être le signe d'une certaine sélectivité dans la répression, d'une plus grande surveillance des organismes de sécurité et d'une réorientation des activités de ces dernières plutôt vers l'intimidation des personnes. Les Chiliens se sont habitués à vivre dans l'absence de normalité et ne portent plus plainte quand il s'agit de traitements interdits par la loi ou dégradants, comme la mise au secret abusive, la torture psychologique, le fait de rester plusieurs jours les yeux bandés, les menaces à l'encontre du détenu et de ses proches, etc. Ces renseignements font apparaître aussi l'inefficacité des poursuites judiciaires engagées à partir de 1978 pour dénoncer les tortures, les assassinats, les arrestations illégales, les mises au secret injustifiées, etc. (qui n'ont jamais abouti au châtiment des responsables, même s'ils sont identifiés), ce qui explique la méfiance de la population et son manque de confiance dans ce genre de poursuites, venant s'ajouter à la crainte de représailles.
- 191. Il semblerait en tout cas que les activités des organismes de sécurité soient micux surveillées, ce qui devrait inciter les autorités à agir avec fermeté pour combattre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants qui n'ont guère cessé. La responsabilité des autorités est encore aggravée par le maintien ou le renforcement de la législation, des procédures, des institutions et des moyens matériels qui rendent possible la torture, et par l'affaiblissement des pouvoirs des tribunaux en matière de protection des droits de l'homme. Les limitations apportées par la législation au pouvoir des juges sont aggravées dans la réalité par le refus de ces derniers d'exercer leurs attributions en matière de protection des droits de l'homme.

- 192. La période considérée a été caractérisée aussi par la diminution des possibilités de défense judiciaire aussi bien des personnes mises en état d'arrestation sur décision administrative que de celles qui sont accusées devant les tribunaux. Les dispositions en vigueur pendant "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" et l'interprétation qu'en donne le pouvoir judiciaire n'autorisent aucun recours contre les mesures prises par voie administrative, qu'il s'agisse de détention, d'assignation à résidence ou d'expulsion. En outre, le nombre de civils poursuivis devant les tribunaux militaires conformément aux procédures prévues pour ce type de procès ne fait qu'augmenter. Ces derniers temps, les tribunaux militaires de temps de guerre, dont les procédures sommaires et expéditives ne garantissent absolument pas le droit de défense ni les conditions d'une procédure régulière, ont recommencé à fonctionner pour le jugement de certains types d'infractions.
- 193. Le droit de défense s'est vu limité en particulier par les persécutions et tracasseries infligées aux avocats chargés de défendre les prisonniers politiques, dont l'action en pareil cas serait apparemment confondue avec le délit de "complicité" au détriment de leurs privilèges professionnels, dont le respect est essentiel pour l'exercice des droits de l'homme.
- 194. Le nombre des plaintes pour persécutions et tracasseries a agumenté en 1981. Il faut souligner en particulier la gravité des nombreuses persécutions et mesures répressives auxquelles sont soumis des dirigeants, des activistes et des membres des professions libérales dévoués à la cause des droits de l'homme comme le mentionne le rapport à l'Assemblée générale (A/36/594, par. 507) et qui se sont multipliées au cours des derniers mois de 1981.
- 195. Le Rapporteur spécial renouvelle les recommandations faites en la matière aux paragraphes 507 et 510 de son rapport à l'Assemblée générale.
- 196. En ce qui concerne les personnes incarcérées pour motifs politiques, la situation exposée dans le rapport à l'Assemblée générale n'a pas changé, car ces personnes restent internées dans différents établissements pénitentiaires en compagnie de prisonniers de droit commun et, pour certaines d'entre elles, sont soumises à des punitions arbitraires. En outre, l'intoxication dont cat été victimes en décembre 1981 huit prisonniers dont quatre détenus pour motifs politiques et qui a provoqué la mort de deux prisonniers de droit commun et de graves lésions chez les autres, est un événement qui doit faire l'objet d'une enquête minutieuse destinée à établir la responsabilité du personnel pénitentiaire et des autres personnes impliquées dans l'affaire.
- 197. Le Rapporteur spécial renouvelle la recommandation qu'il avait faite au paragraphe 512 de son rapport à l'Assemblée générale et demande en outre que la Commission insiste auprès des autorités chiliennes pour qu'elles veillent particulièrement à garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des prisonniers.
- 198. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a mentionné aussi une nouvelle législation du travail, qui va dans le sens des lois publiées depuis 1978 en ce qu'elle méconnaît la nature particulière du contrat de travail, lequel peut porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme en raison de l'inégalité de la situation respective des parties au contrat. La législation promulguée en 1981 élimine une série de contrôles juridiques qui interdisaient l'arbitraire et empêchaient de tirer parti de cette inégalité au détriment des travailleurs. Ces modifications légales peuvent limiter en particulier l'application des articles 7, 8 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- 199. L'exercice des droits syndicaux en 1981 a été caractérisé par la persécution qu'ont subie ceux dont les activités n'étaient pas exactement conformes aux critères définis par le gouvernement ou qui, même s'ils n'enfreignaient nullement ces critères, ont exprimé des critiques au sujet des mesures prises par le gouvernement dans le domaine du travail (arrestations, assignations à résidence, renvois de dirigeants ou d'activistes syndicaux et poursuites intentées contre des dirigeants reconnus et appuyés par de nombreux syndicats de travailleurs) ou ont opposé une certaine résistance à ces mesures. En général, les événements qui se sont produits au cours des derniers mois de 1981 confirment les observations faites par le Rapporteur spécial au paragraphe 518 de son rapport à l'Assemblée générale.
- 200. Pour ce qui est de la situation des secteurs les plus pauvres de la population chilienne, le Rapporteur spécial fait observer qu'une nouvelle augmentation du chômage ainsi que la promulgation de textes supprimant divers moyens de protection des droits économiques et sociaux des travailleurs, pourraient contribuer à aggraver les conditions de vie et de travail de ces couches sociales.
- 201. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial n'a examiné que quelques aspects de la situation des droits de l'homme au Chili. Il a mis à jour les renseignements relatifs aux questions pour lesquelles il a obtenu de nouveaux éléments d'information susceptibles de contribuer à une meilleure évaluation de la situation dans son ensemble. Par contre, il ne s'est pas occupé de faire le point de la situation sur des questions pour lesquelles il ne disposait d'aucun nouvel élément d'information pouvant contribuer à cette évaluation. Il voudrait donc, au sujet des aspects de la situation qui ne sont pas étudiés dans le présent texte, confirmer expressément les observations et recommandations finales qui figurent dans son rapport à l'Assemblée générale (A/36/594).
- 202. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer aussi que les sources d'information prises en considération pour l'établissement du rapport sont multiples, variées et dignes de confiance, non seulement parce qu'il a eu recours essentiellement à des articles de la presse chilienne favorable aux autorités - suppléant ainsi au manque de coopération du Gouvernement chilien à son égard - mais aussi parce que la situation au Chili continue de préoccuper diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des personnes s'intéressant particulièrement à l'exercice des droits de l'homme, qui lui font toutes parvenir des renseignements. Il a, quant à lui, communiqué ces renseignements à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, en y ajoutant des informations de source officielle et des observations faites par diverses personnes ou organisations. Les observations et les recommandations du Rapporteur spécial sont le résultat de l'examen de tous ces renseignements à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les instruments internationaux auxquels le Chili est partie et dans les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Chili.

### ANNEXE I

EXTRAIT D'UN ARTICLE DE PRESSE REDIGE PAR L'AVOCAT NORD-AMERICAIN ARYCH NEIER.
CE TEXTE A ETE ENVOYE AU RAPPORTEUR SPECIAL PAR L'AUTEUR ET CONSTITUE LE COMPTE RENDU
DE LA VISITE DE H. NEIER AU CHILI A LA SUITE DE L'ARRESTATION DE HEMBRES DE LA
COMMISSION CHILIENNE DES DROITS DE L'HOIME

"Si attaque il y a eu contre la Commission des droits de l'homme, elle a été très maladroite". L'homme qui me parle ainsi essaie délibérément de donner l'impression qu'il ne pourrait en aucun cas être taxé d'une telle maladresse. Courtois, aimable, très à l'aise dans son complet noir à veston croisé, Fernando Zegers, Directeur général du Ministère des affaires étrangères du Chili, s'entretient avec moi dans son élégant bureau ministériel à Santiago, le 21 décembre 1981. Assis en face de Zegers, je vois de temps à autre sur le mur, quand je dirige mes yeux vers le haut, le portrait du général Augusto Pinochet, Président du pays depuis que le coup d'Etat militaire de 1973 a mis fin à une longue tradition de gouvernement démocratique au Chili.

Notre entretien concerne l'arrestation survenue le 10 décembre, Journée des droits de l'homme (ainsi nommée parce qu'elle commémore l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme), de German Holina, Secrétaire national de la Commission chilienne des droits de l'homme, et de Pablo Fuenzalida, membre du secrétariat de la Commission chargé de la liaison avec ses sections provinciales. Ils avaient tous deux été arrêtés par des agents de la police secrète chilienne ("le Central Nacional de Informaciones, CNI, précédemment connu sous le nom de Departamento de Inteligencia Nacional, DINA"), au moment où ils quittaient une réunion tenue pour célébrer le troisième anniversaire de la Commission. Plus tôt le même jour, un avocat dévoué à la cause des droits de l'homme, Eugenio Diaz, avait été arrêté et, au cours des deux semaines qui avaient précédé le 10 décembre, il y avait eu à Santiago trois autres arrestations qui semblaient en rapport avec les précédentes. J'avais entendu dire que Fuenzalida et deux autres personnes avaient été victimes de tortures. Quatre mois auparavant, le 11 août, le Président de la Commission des droits de l'homme, Jaime Castillo, avait été arrêté et promptement expulsé du Chili. Eminent juriste, Castillo avait été ministre de la justice du gouvernement démocrate-chrétien du Président Eduardo Frei dans les années 60. Trois autres éminents Chiliens dévoués à la cause des droits de l'homme ont été expulsés en même temps que lui.

Je m'étais rendu au Chili pour enquêter sur ces événements. L'ambassadeur des Etats-Unis au Chili, George Landau, que le nouveau Secrétaire d'Etat adjoint aux droits de l'homme, Elliott Abrams, avait mis au courant de ma visite, avait pris rendez-vous pour moi avec Zegers. L'intérêt manifesté par Landau et Abrams pour ma visite, et l'existence dans la loi sur l'aide extérieure adoptée la semaine précédente par le Congrès des Etats-Unis, d'une disposition stipulant que "le Gouvernement chilien devait avoir fait des progrès notables dans le respect des principes internationaux reconnus des droits de l'homme" pour pouvoir prétendre à une aide ou à des ventes d'armes de la part des Etats-Unis, avaient contraint le Ministère des affaires étrangères du Chili à accepter de me recevoir de manière courtoise. Malgré cela, comme Zegers me le fait bien comprendre, je ne dois pas m'attendre à obtenir beaucoup d'aide pour essayer de déterminer si les arrestations survenues pendant la Journée des droits de l'homme constituent, comme elles paraissent l'être, une attaque à l'encontre de la Commission des droits de l'homme, déjà victime de nombreuses brimades. Mes demandes d'entretien avec le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur ont été rejetées parce que me dit Zegers, autoriser un particulier à les reacontrer pour leur demander des

E/CN.4/1484 Annexe I page 2

explications sur les actes du CNI constituerait un fâcheux précédent. En revanche, Zegers lui-même s'est arrangé pour être à ma disposition. En outre, je pourrais passer autant de temps que je le voudrais avec Mario Calderon, fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, qui assiste à ma rencontre avec Zegers et qui est le porte-parole attitré du Chili pour tout ce qui est des demandes de renseignements en matière de droits de l'homme émanant d'autres pays ou d'organisations internationales telles que l'ONU et l'Organisation des Etats américains.

Au sujet des arrestations, Zegers me dit que Calderon va m'en donner les raisons. Quand je mentionne ce qui est dit des tortures, Zegers me répond que ces rapports ne sont pas plausibles parce que le CNI a des docteurs chargés d'examiner les prisonniers au moment de leur arrestation et ensuite, lorsqu'on les remet aux mains des autorités civiles. Je lui fais observer que le CNI bande les yeux des prisonniers dont il a la garde et que ceux-ci ne peuvent donc pas identifier les médecins qui les examinent. De ce fait, aucun médecin ne peut se voir imputer la responsabilité de tel ou tel rapport, pas plus qu'on ne peut dire que les personnes qui font passer les examens médicaux sont effectivement des médecins. Zegers me dit que Calderon m'expliquera comment les prisonniers pourraient identifier les médecins. Je soulève alors la question de l'expulsion de Jaime Castillo. "C'est une affaire très complexe" me dit Zegers. Calderon propose qu'on me remette copie d'un rapport que le Ministère des affaires étrangères a établi au sujet de l'affaire Castillo. "Oui, on peut le lui remettre" dit Zegers sur un ton qui laisse clairement entendre que "non, ce n'est pas possible".

Je me rends au bureau de Calderon le jour suivant. Il me dit que cinq des six personnes qui m'intéressent relèvent de la compétence des tribunaux civils et que les accusations de détention d'armes portées contre elles initialement ont été abandonnées. Ces décisions avaient été prises deux jours avant mon arrivée au Chili et ne m'apprennent rien de nouveau. Le reste de ce que Calderon a à dire au sujet des motifs d'accusation revêt cependant une certaine importance. Les seuls motifs retenus, me dit-il, sont ceux d'association politique illicite, ce qui signifie que les personnes arrêtées sont accusées d'avoir violé l'interdiction relative aux partis politiques - c'est-à-dire l'ordre donné aux partis de cesser leurs activités - qui est appliquée au Chili depuis 8 ans et qui, en vertu de la nouvelle Constitution entrée en vigueur en mars 1981, doit durer encore au moins 8 ans. D'ordinaire, les accusations d'association politique illicite vont de pair avec celles de violation de la loi sur la sécurité interne du pays. Ces derniers chefs d'accusation également ont été abandonnés, me dit Calderon; c'est la première fois qu'il est question de cela. Les avocats des cinq détenus ont été informés le jour suivant que leurs clients ne seraient pas accusés de violation de la loi sur la sécurité interne. Calderon me dit aussi que, puisque les chefs d'accusation les plus graves ont été abandonnés, il espère que les autres le seront bientôt aussi, peut-être le lundi suivant (ce qui en fait n'a pas été le cas), ou tout au moins dans les 15 ou 20 jours à venir. Il donne clairement à entendre qu'il ne fait aucune promesse, mais qu'il est optimiste à ce sujet.

Nous en venons à la torture. Je demande si le gouvernement va faire une enquête. "Non", dit Calderon. "C'est aux avocats de ceux qui prétendent avoir été torturés qu'il appartient d'engager les poursuites qui déclencheront l'enquête". Je mentionne qu'il est impossible que des médecins puissent être tenus responsables de leurs rapports si on ne peut les identifier. Calderon me dit qu'il appartient aux avocats des prétendues victimes de tortures d'identifier les médecins. Comment peuvent-ils le faire ?

Calderon répond qu'ils peuvent demander à un juge de les autoriser à voir le registre de paye du CNI, qui contient nécessairement le nom des médecins. Je dis à Calderon que cela semble déraisonnable : aucun tribunal d'aucun pays que je connaisse ne saurait demander à un service secret de révéler le contenu de son registre de paye. Calderon répond qu'il n'est pas nécessaire que l'ensemble du registre de paye soit communiqué pour qu'un juge puisse identifier les médecins. Quand j'ai raconté cela par la suite à des avocats chiliens s'occupant d'affaires de torture depuis des années, ils se sont mis à rire.

Je soulève la question de l'expulsion de Castillo et demande un exemplaire du rapport dont Calderon a parlé au cours de l'entretien du jour précédent avec Zegers. Calderon dit qu'il n'a pas d'exemplaire de ce rapport. Peut-il en obtenir un ? Il n'en est pas sûr; il essaiera. Je demande s'il peut me le faire remettre avant mon départ de Santiago à la fin de la semaine. Il fera de son mieux. Ce rapport, en fait, je ne l'ai pas obtenu.

Calderon parle des raisons de l'expulsion de Castillo, Castillo, dit-il, ne peut être autorisé à vivre au Chili car il n'accepte pas la légitimité du gouvernement ou de la Constitution. Nous discutons de la question de savoir si cela revient au même que de critiquer des dispositions de la Constitution telles que l'interdiction de se livrer à des activités politiques ou le pouvoir conféré à la Junte militaire de suspendre tous les droits. Calderon dit que l'expulsion était motivée aussi par le fait que Castillo lui-même avait violé la disposition relative à l'interdiction de toute activité politique. Le jour d'avant, Zegers m'avait dit qu'on avait autorisé Castillo à rentrer au Chili à l'expiration d'une précédente période d'exil parce qu'il avait signé une déclaration où il s'engageait à ne pas se livrer à des activités politiques. Calderon reconnaît que Castillo n'a jamais signé une telle déclaration, mais dit que l'intéressé avait pris l'engagement verbalement de s'abstenir de telles activités. En fin de compte, Calderon me signale que Castillo a été expulsé parce qu'il avait signé une déclaration en faveur de la principale fédération syndicale chilienne, la Coordinadora Nacional Sindical. La loi chilienne rend illégale l'organisation de toute fédération syndicale nationale, et les dix principaux dirigeants de Coordinadora ont été arrêtés en mai. Deux d'entre eux sont toujours en prison.

L'incarcération des dirigeants de la Coordinadora a été un grave motif de contestation pour les défenseurs des droits de l'homme, et la protestation signée par Castillo et bien d'autres encore contre ces arrestations pouvaient bien être la cause immédiate de l'expulsion de Castillo, Aux Etats-Unis, l'expulsion a été très critiquée parce qu'elle s'est produite deux jours après que l'ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'ONU, Jeane Kirkpatrick, eut achevé une visite au Chili au cours de laquelle elle avait proclamé le désir de son pays de "normaliser" ses relations avec le Chili, au cours de laquelle elle avait proclamé le désir de son pays de "normaliser" ses relations avec le Chili, relations qui étaient fort tendues depuis l'assassinat à Washington en 1976 d'Orlando Letelier, ancien Ministre de la défense du Chili, et d'un Américain associé à Letelier, Ronni Moffitt. De hauts fonctionnaires de la DINA se sont vus inculpés de meurtre à cet égard par une chambre d'accusations des Etats-Unis, mais le Chili a refusé non seulement de permettre leur extradition pour qu'ils soient jugés aux Etats-Unis, mais aussi de les poursuivre au Chili. Jaime Castillo était l'avocat de la famille Letelier au Chili et, à l'époque où on 1'a expulsé, il insistait encore auprès des tribunaux chiliens pour que quelque chose soit fait au sujet de l'assassinat de Letelier.

Calderon me dit que le Gouvernement chilien croît que sa stabilité serait compromise si une fédération syndicale nationale obtenait l'autorisation de fonctionner. La <u>Coordinadora</u>, dit-il, est une organisation subversive qui reçoit des instructions de Moscou. Comment ces instructions sont-elles envoyées au Chili?

E/CN.4/1484 Annexe I page 4

Elles sont radiodiffusées tous les jours à destination du Chili par Radio-Moscou, me répond Calderon. Le jour suivant, je demande à un dirigeant syndical lié à la Coordinadora si l'organisation est soutenue par l'étranger. L'AFL-CIO fournit une assistance, me dit-il, de même que plusieurs fédérations syndicales d'Europe occidentale. Il ajoute aussi avec quelque fierté que la Coordinadora a reçu un télégramme de sympathie de Lech Walesa lorsque ses dirigeants ont été arrêtés et que le Président de la Coordinadora, Manuel Bustos, a lui aussi télégraphié son soutien à Walesa lorsque la répression a eu lieu en Pologne. Le télégramme de Bustos a été adressé de la cellule de prison qu'il occupait à Santiago.

Deux heures après ma rencontre avec Calderon, j'arrive à la prison de Santiago avec deux avocats de la Commission chilienne des droits de l'homme. Bien que ce ne soit pas un jour de visite, on nous autorise à voir des prisonniers. Je demande à voir les trois personnes arrêtées lors de la Journée des droits de l'homme et à les interroger séparément.

Pablo Fuenzalida me décrit les tortures qu'il a subies. C'était le deuxième jour de sa captivité. On l'a dépouillé de tous ses vêtements, on lui a enlevé le bandeau qu'il avait sur les yeux et on lui a ordonné de s'étendre sur un lit métallique. On lui a attaché les bras et les jambes au cadre du lit avec du linge humide. Un linge humide a été inséré sous son cou et un autre dans sa bouche. On lui a attaché des fils électriques aux jambes, aux testicules et à la poitrine. Du bureau où il lui posait des questions, l'interrogateur lui infligeait des chocs électriques au moyen d'un rhéostat. Fuenzalida estime qu'on l'a interrogé de cette façon pendant une heure et demie environ. Depuis lors - et onze jours se sont écoulés entre le moment où il a été torturé et ma visite à la prison de Santiago - son corps est partiellement paralysé du côté droit. Il ne peut remuer librement le bras droit et est incapable de me serrer les mains. Il dit avoir l'impression que sa jambe est ankylosée.

Ia plupart des autres interrogatoires ont duré bien plus longtemps, me dit Fuenzalida. L'un d'entre eux, au cours duquel il est resté les yeux bandés, s'est prolongé selon lui pendant 13 heures. Que voulaient-ils savoir ? Il répond qu'on l'a interrogé longuement sur la Commission chilienne des droits de l'homme, sur ses dirigeants, sur le cardinal, sur plusieurs évêques et sur la gauche chrétienne — groupe qui s'est séparé du Parti démocrate—chrétien à l'époque où les partis politiques avaient une existence légale au Chili. Le dernier chef d'accusation retenu contre Fuenzalida et les autres personnes associées à la Commission des droits de l'homme semble être fondé sur l'idée qu'ils prenaient part aux activités politiques de la gauche chrétienne — alors que, d'après tout ce que j'ai entendu au Chili, ce parti politique, qui n'a jamais été très important, semble actuellement avoir cessé toute activité. Fuenzalida me dit qu'il a jadis été membre de la gauche chrétienne, mais qu'il ne fait plus de politique depuis plusieurs années.

A la suite de cet interrogatoire de 13 heures, Fuenzalida a été emmené dans une autre pièce où on lui a rendu les vêtements qu'on lui avait confisqués lors de son arrestation. On lui a enlevé le bandeau qu'il avait sur les yeux et il a subi un interrogatoire devant ce qui, à son avis, était une caméra vidéo qu'on faisait fonctionner par intermittence. Quand ses réponses aux questions posées n'étaient pas satisfaisantes, on arrêtait la caméra et on lui appliquait la picana (aiguillon électrique) sur diverses parties du corps. On lui a posé des questions concernant des armes devant la caméra. Une fois que les interrogateurs ont obtenu les répones qu'ils voulaient, dit Fuenzalida, ils ont cessé apparemment de s'intéresser à la question des armes.

Le lundi 14 décembre, de bonne heure le matin, c'est-à-dire 80 heures environ après son arrestation, intervalle pendant lequel il n'avait eu que quelques heures de sommeil, Fuenzalida a été emmené dans une pièce où il a signé quelque 35 documents certifiant qu'on l'avait bien traité et qu'il n'avait subi aucune violence physique. Un docteur l'a examiné et il a été remis aux autorités civiles.

German Molina et Eugenio Diaz, les deux autres personnes que j'ai interrogées à la prison de Santiago, m'ont dit qu'ils n'avaient pas été torturés, mais seulement menacés. Les personnes interrogeant Molina lui ont parlé de ses trois fils âgés de 10 ans, 7 ans et 4 ans, et lui ont demandé quel était leur aspect physique et, s'ils allaient à l'école; ils ont aussi posé des questions au sujet de sa femme et demandé où elle travaillait. (Fuenzalida aussi m'a parlé de remarques de ce genre). Molina pense que les interrogatoires qu'il a subis ont duré de 10 à 15 heures chacun. Quand il se trouvait devant la caméra, un homme assis hors du champ de visée de celle-ci le menaçait de l'aiguillon électrique, lequel en fait n'a pas été utilisé contre lui. Diaz me dit qu'on l'a menacé de la parilla (gril), mot d'argot désignant le lit métallique sur lequel Fuenzalida avait été placé, mais sans que suite soit donnée à cette menace. Molina a vu Fuenzalida en prison, après qu'on leur eut enlevé le bandeau qu'ils avaient sur les yeux pour une apparition commune devant la caméra. Les yeux de Fuenzalida étaient gonflés, il tremblait de manière incontrôlable et son bras droit semblait ankylosé. On a menacé Molina du même traitement que Fuenzalida s'il ne coopérait par. Comme Fuenzalida, Molina et Diaz m'ont dit qu'on les avait interrogés longuement sur leur action en faveur des droits de l'homme - pour ce qui était de Molina, surtout au sujet de la Commission chilienne des droits de l'homme et, en ce qui concerne Diaz, surtout sur le Groupe des 24, organisation de constitution récente qui effectue des études sur divers problèmes constitutionnels ou juridiques. Quand le Chili avait un gouvernement démocratique, les membres du Groupe des 24 formaient l'élite universitaire et professionnelle du pays. La plupart de ceux que j'ai rencontrés au cours de mon séjour du mois de décembre au Chili m'ont été présentés comme étant l'ancien ceci et l'ancien cela, et semblaient sans emploi.

Molina et Diaz me disent aussi que, comme Fuenzalida, ils ont fait de fausses déclarations devant la caméra et ont signé de nombreux documents disant qu'on les avait bien traités. Le CNI les a remis aux autorités civiles 4 jours après leur arrestation. Les hommes que je n'ai pas interrogés, d'après ce que j'ai entendu dire, n'ont pas eu autant de chance. L'un d'entre eux a été retenu 5 jours par le CNI, un autre 6 jours, et le seul contre lequel les accusations de détention d'arme n'ont pas été abandonnées, Raul Røyes, n'a été remis aux autorités civiles qu'au bout de 14 jours, période pendant laquelle, d'après ce qu'on m'a dit, il a été torturé à maintes reprises sur la parilla.

Le lendemain de ma visite à la prison de Santiago, j'ai parlé des tortures subies par Pablo Fuenzalida au cardinal Raúl Enrique Silva, Archevêque du Chili. "Apprenant les arrestations survenues au cours de la Journée des droits de l'homme", me dit le cardinal, "j'ai téléphoné à un général du CNI pour demander instamment que les personnes arrêtées ne soient pas torturées". On les a torturées quand même, indique le cardinal, qui ajoute avec tristesse : "Et il (le général) se dit catholique."